



DOSSIER DE DEMANDE D'ENREGISTREMENT

ECOTERRES – SITE DE WAMBRECHIES

Présentation de l'activité

Projet N° Ea3840d



À l'attention de

M. le Préfet

Mars 2023

SOMMAIRE

1	PREAMBULE.....	4
2	IDENTITE DU DEMANDEUR.....	5
3	LOCALISATION DU PROJET.....	6
3.1	Environnement du site.....	6
3.2	Parcellaire cadastral.....	8
3.3	Origine du projet, choix du site projet et solutions de substitution envisagées.....	9
3.4	Urbanisme.....	10
4	PRESENTATION DE L'ACTIVITE D'ECOTERRES.....	12
4.1	Activités actuelles.....	12
4.2	Activités projetées.....	16
4.3	Affectation au sol.....	18
4.4	Horaires de fonctionnement.....	20
4.5	Utilités.....	20
5	NATURE ET VOLUME DE L'ACTIVITE PROJETEE.....	22
5.1	Situation déclarée.....	22
5.2	Inventaire réglementaire mis à jour.....	22
5.3	Arrêtés applicables à l'activité Ecoterres.....	25
5.4	Réglementation relative à la loi sur l'eau.....	25
6	CESSATION D'ACTIVITE.....	27
7	GARANTIES FINANCIERES.....	28
7.1	Champ d'application.....	28
7.2	Définition du calcul.....	28
7.3	Calcul des différents paramètres.....	29

ILLUSTRATIONS

Illustration n° 1 : Localisation du site Ecoterres (<i>Source : Fonds de plan Géoportail</i>).....	7
Illustration n° 2 : Plan cadastral de l'installation (<i>Source : Fond de plan Géoportail</i>).....	8
Illustration n° 3 : Zonage réglementaire du PLU2 de la commune de Wambrechies (<i>Source : Métropole Européenne de Lille, Décembre 2019</i>).....	10
Illustration n° 4 : Servitudes d'utilités publiques à proximité du site Ecoterres (<i>Source : PLU2 de la MEL, Géoportail-urbanisme, 2019</i>).....	11
Illustration n° 5 : Synoptique de l'activité actuelle	12
Illustration n° 6 : Synoptique de l'activité projetée d'Ecoterres	17
Illustration n° 7 : Plan d'affectation au sol de l'installation.....	Erreur ! Signet non défini.

TABLEAUX

Tableau n° 1 : Parcelles concernées par le projet (<i>Source : cadastre.gouv.fr</i>).....	8
Tableau n° 2 : Déchets actuellement acceptés sur la plateforme de transit.....	13
Tableau n° 3 : Déchets réceptionnés et capacités maximales sur site	18
Tableau n° 4 : Consommations prévisionnelles du site.....	21
Tableau n° 5 : Inventaire réglementaire déclaré le 28 juillet 2020.....	22
Tableau n° 6 : Inventaire réglementaire mis à jour (1/2).....	23
Tableau n° 7 : Inventaire réglementaire mis à jour (2/2).....	24
Tableau n° 8 : AMPG applicables au site Ecoterres.....	25
Tableau n° 9 : Classement Loi sur l'Eau du site Ecoterres	26

ANNEXES

- Annexe 1 – Convention d'occupation temporaire
- Annexe 2 – Règlement de la servitude EL3
- Annexe 3 - Calcul des garanties financières – Coût d'élimination des déchets
- Annexe 4 – Grille tarifaire de la société Baudelet environnement

1 PREAMBULE

La société Ecoterres exploite, sur la commune de Wambrechies, une plateforme de transit de terres et sédiments issus d'opérations de dragage, déclarée au titre des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement en date du 28 juillet 2020. Cette plateforme reçoit des déchets inertes et non inertes non dangereux. Elle est équipée d'une installation mobile de criblage-concassage afin de réaliser le tri des matériaux.

L'activité du site est aujourd'hui soumise à déclaration au titre des rubriques suivantes de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) :

- 2515 – Broyage, concassage, criblage de produits minéraux ou de déchets non dangereux ;
- 2516 – Transit de produits minéraux pulvérulents non ensachés ou de déchets non dangereux inertes pulvérulents ;
- 2517 – Transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes ;
- 2716 – Transit de déchets non dangereux inertes.

Aujourd'hui, la société Ecoterres souhaite pouvoir augmenter ses volumes d'activité et réaliser du traitement de déchets non dangereux. Cela induit un changement de régime du site qui sera désormais soumis au régime de l'enregistrement au titre de la nomenclature ICPE pour les rubriques 2516, 2517 et 2716.

Dans le cadre du dossier de demande d'enregistrement, et au regard de l'activité exercée, Ecoterres doit fournir, selon l'article R. 512-46-3 du Code de l'Environnement, une description du projet, sa nature et le volume des activités demandées ainsi que la ou les rubriques de la nomenclature dont l'installation relève.

Le présent document constitue ainsi le document de présentation du projet du dossier de demande d'enregistrement (DDE) pour le site Ecoterres sur la commune de Wambrechies.

2 IDENTITE DU DEMANDEUR

Raison sociale : ECOTERRES

Nom commercial : ECOTERRES

Forme juridique : Société Commerciale Etrangère immatriculée au RCS

Adresse du siège social : 251 Avenue du Bois
Parc du Pont Royal – Bâtiment I
59 130 Lambersart

Adresse du site d'exploitation : Rue d'Ypres
59 118 Wambrechies

N° SIRET : 79834575700024

Code APE : 3821Z

Qualité du signataire de la demande : Lionel Wallef – Directeur

3 LOCALISATION DU PROJET

3.1 Environnement du site

Le site est localisé sur la commune de Wambrechies dans le département du Nord (59), à environ 2 km au Nord-Ouest du centre-ville. La commune de Wambrechies fait partie de la Métropole Européenne de Lille (MEL).

Le site, d'une surface de 3,3 hectares, se situe au sein du parc industrialo-portuaire de Wambrechies. Il est accessible directement depuis la route d'Ypres (M654) ou par la 2^{ème} avenue du port fluvial.

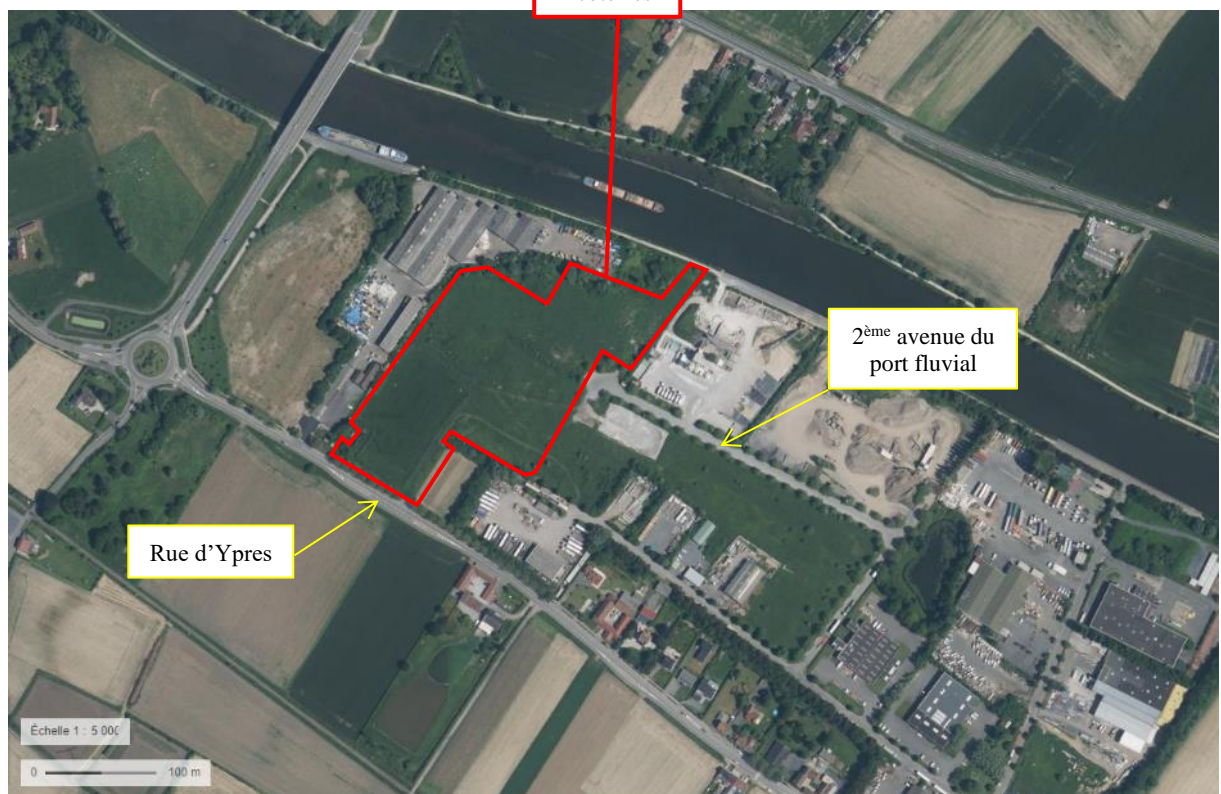
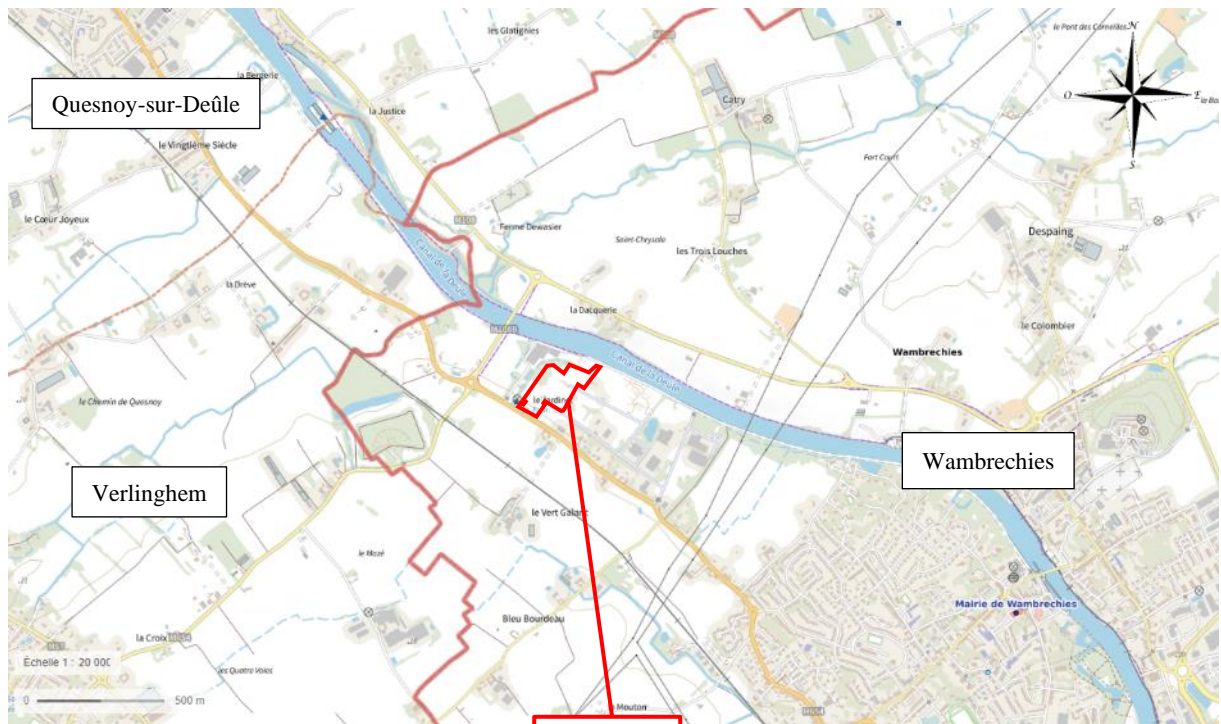


Illustration n° 1 : Localisation du site Ecoterres (Source : Fonds de plan Géoportail)

3.2 Parcelle cadastrale

La société Ecoterres occupe les parcelles cadastrales A1076, A1038, A1080, A1078 et A1052 pour une superficie totale de 3,3 hectares.



Illustration n° 2 : Plan cadastral de l'installation (Source : Fond de plan Géoportail)

Le terrain est la propriété de Ports de Lille. Il fait l'objet d'une convention d'occupation temporaire (COT), pour une durée de 15 ans. Cette convention est présentée en **annexe 1**.

La surface parcellaire qui est occupée par les activités d'Ecoterres est reprise dans le tableau ci-après.

Tableau n° 1 : Parcelles concernées par le projet (Source : cadastre.gouv.fr)

Commune	N° parcelle	Surface totale de la parcelle en m ²	Surface occupée par Ecoterres en m ²
Wambrechies	000 A 1076	16 303	16 882
	000 A 1038	27 410	10 840
	000 A 1080	4 671	4 794
	000 A 1078	1 904	39
	000 A 1052	5 845	750
Total			33 305 m ²

3.3 Origine du projet, choix du site projet et solutions de substitution envisagées

Ce présent dossier constitue tout d'abord un changement de régime du site. Actuellement, Ecoterres exploite une plateforme de transit de terres et sédiments issus d'opérations de dragage. La société souhaite augmenter ses volumes d'activité et réaliser du traitement physico-chimique de déchets non dangereux : l'installation sera alors soumise à enregistrement.

D'un point de vue strictement économique, la modification de l'activité répond à l'obtention de 3 marchés de dragages pour le compte de VNF (Voies Navigables de France). Les trois marchés concernés sont les suivants :

- La mise au gabarit du canal Condé-Pommereuil ;
- Le dragage d'entretien sur l'Escaut ;
- L'élargissement de la Deûle (à hauteur de la plateforme de Wambrechies).

Ces marchés devraient garantir des volumes suffisants pour permettre le développement de l'activité. D'autres projets similaires sont à l'étude, que ce soit dans le cadre des opérations de dragage de VNF ou non.

Le choix du site est donc justifié par la proximité de la plateforme VNF (à 100 m à l'Ouest du site) et de la voie d'eau. Celle-ci est une nécessité pour le transport des sédiments et permet également une approche de transport vertueuse.

D'un autre côté, le développement de plateformes de gestion de terres et surtout de sédiments sur le sol Français est une nécessité compte tenu de la complexité de mise en terrains de dépôts et/ou d'exportation vers les pays limitrophes (transfert transfrontalier de déchets). La conception de solutions locales de valorisation des terres et sédiments doit donc être encouragée.

Le site projeté pour les augmentations de volume a naturellement été retenu en raison de la maîtrise du foncier par la société Ecoterres depuis 2020. En dehors de l'impact économique qu'engendrerait l'achat ou la location d'un nouveau terrain, l'exploitation d'une ICPE existante sur un parc industriel permet également de profiter des aménagements existants tels que les voies de circulation et les réseaux (eaux usées, téléphonie, électricité, alimentation en eau potable, eau incendie). De plus, la plateforme actuelle dispose de l'espace nécessaire à la réalisation d'un nouveau bassin de déshydratation, permettant une augmentation des volumes d'activité. Le projet est aussi compatible avec les documents d'urbanisme en vigueur.

Au vu des éléments énoncés ci-dessus, aucune solution de substitution relative à l'emplacement du site n'a pu être trouvée dans des conditions économiques et environnementales acceptables pour la société Ecoterres. Ce site rassemble en effet tous les critères essentiels :

- Pas de consommation supplémentaire de foncier ;
- Utilités déjà disponibles ;
- Installation de transit de terres déjà existante.

3.4 Urbanisme

3.4.1 Dispositions du Plan Local d'Urbanisme

Le site Ecoterres est localisé en zone industrialo-portuaire « UPL » du Plan Local d'Urbanisme 2 (PLU2) de la Métropole Européenne de Lille (MEL), approuvé le 12 décembre 2019.

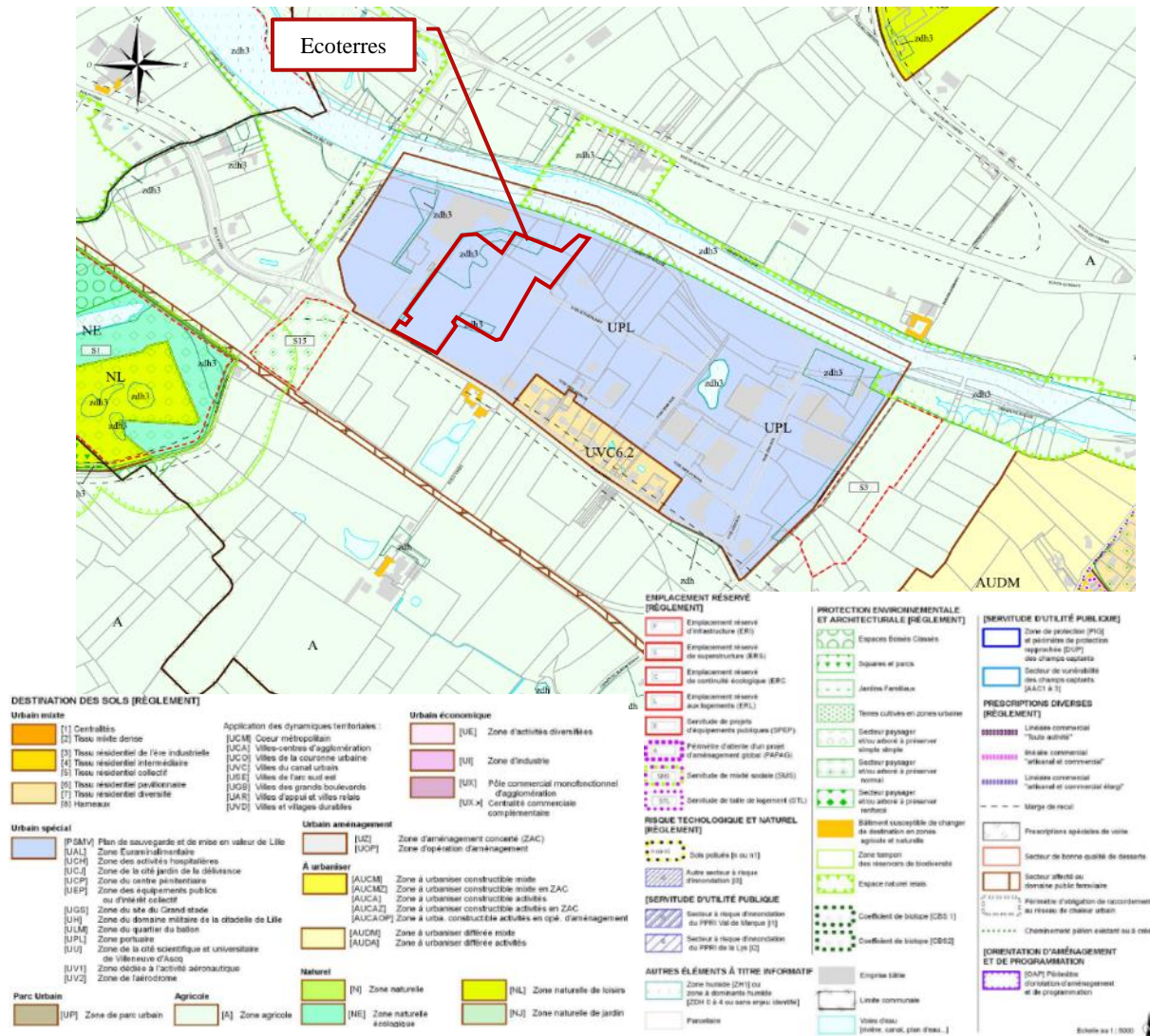


Illustration n° 3 : Zonage réglementaire du PLU2 de la commune de Wambrechies (Source : Métropole Européenne de Lille, Décembre 2019)

La zone « UPL » est une « zone industrialo-portuaire affectée à l'implantation d'activités et d'équipements en lien avec la voie d'eau. Les autres types d'occupation du sol y sont par conséquent limités ». Les activités de la société Ecoterres s'inscriront dans la dynamique de la zone « UPL » et sont ainsi compatibles avec le PLU2 de la commune puisqu'une majorité des terres et sédiments traités seront acheminées par voie d'eau.

La conformité au PLU2 a été réalisée dans le cadre de cette demande de dossier d'enregistrement (cf. annexe relative à la conformité du projet au PLU).

Il convient de souligner que le site Ecoterres est partiellement classé en « zone à dominante humide » au PLU. Ces zones y sont définies comme suit : « les zones à dominante humide sont des zones où il existe une très forte probabilité qu'elles soient des zones humides. L'existence présumée d'une telle zone humide n'y a cependant pas été confirmée et doit encore être étudiée pour caractériser définitivement la zone. [...]. Elles emportent des obligations d'investigation, au titre du code de l'environnement pour écarter ou confirmer le caractère de zone humide ». Un diagnostic zone humide a donc été réalisé afin de statuer sur la présence ou non de zone humide sur le site (au droit des zones identifiées par le PLU2 comme potentiellement humides). Ce diagnostic est disponible en **annexe 2** du document d'incidence.

Le projet est concerné par la présence d'environ 1 900 m² de zones humides, au sens de l'arrêté du 24 juin 2008 modifié d'après les investigations réalisées en août 2022 et janvier 2023. L'emplacement du nouveau bassin de déshydratation envisagé sur le site prend en compte les résultats de cette étude afin d'éviter la destruction de zones humides.

3.4.2 Servitudes d'utilité publique

La consultation du PLU de la MEL, par le biais du Géoportail de l'urbanisme, indique que le site Ecoterres n'est au droit d'aucune servitude d'utilité publique. Il est cependant limitrophe au Canal de la Deûle, classé comme patrimoine naturel, dont il est séparé par un chemin de halage.

Ce canal est un cours d'eau navigable domanial, classé « EL3 ». Les riverains des cours d'eau domaniaux avec un chemin de halage sont tenus de laisser le long des bords du cours d'eau, un espace de 7,80 mètres de largeur. Il est interdit de planter des arbres ou de clore par haie ou autrement qu'à une distance de 9,75 mètres sur les bords où il existe un chemin de halage ou d'exploitation. Les contraintes de la servitude EL3 sont présentées en **annexe 2**.

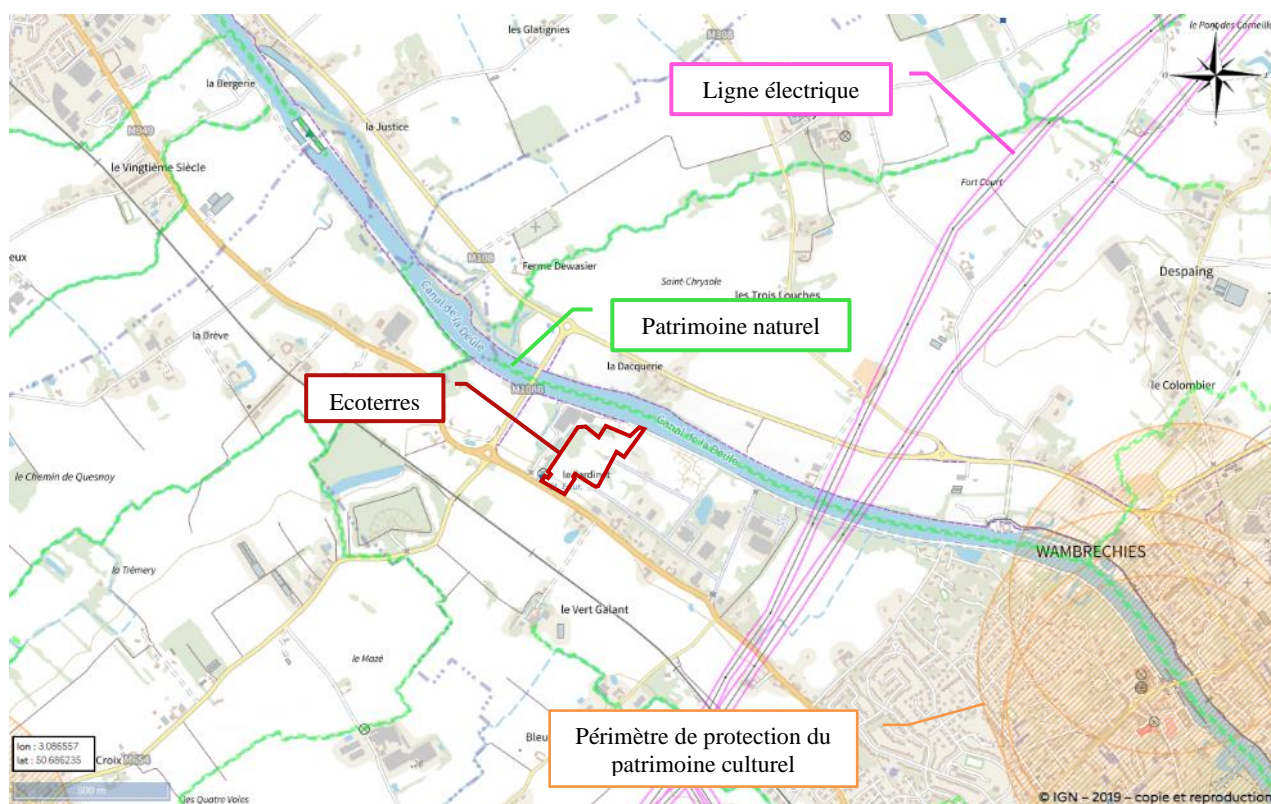


Illustration n° 4 : Servitudes d'utilités publiques à proximité du site Ecoterres (Source : PLU2 de la MEL, Géoportail-urbanisme, 2019)

4 PRESENTATION DE L'ACTIVITE D'ECOTERRES

4.1 Activités actuelles

La société Ecoterres exploite une plateforme de transit de terres et de sédiments issus d'opérations de dragage sur la commune de Wambrechies (59), à la suite de sa déclaration du 28 juillet 2020.

Les installations telles que déclarées, sont les suivantes :

- Un bassin de gestion des terres et sédiments de 8 000 m², dénommé bassin de lagunage ou de déshydratation ;
- Un bassin de décantation des eaux pluviales ;
- Deux bassins de tamponnement des eaux pluviales et de ressuyage ;
- Une dalle étanche de 6 000 m² avec une surface utile de 4 000 m², permettant le stockage des terres et le tri des matériaux à l'aide d'une installation mobile de criblage-concassage ;
- Des locaux sociaux (surface de 100 m²).

Il convient de noter que les locaux et l'aménagement des pourtours végétalisés ne sont pas encore réalisés tels que déclarés en 2020 au titre des ICPE et du permis de construire.

Le synoptique suivant illustre le fonctionnement du site.

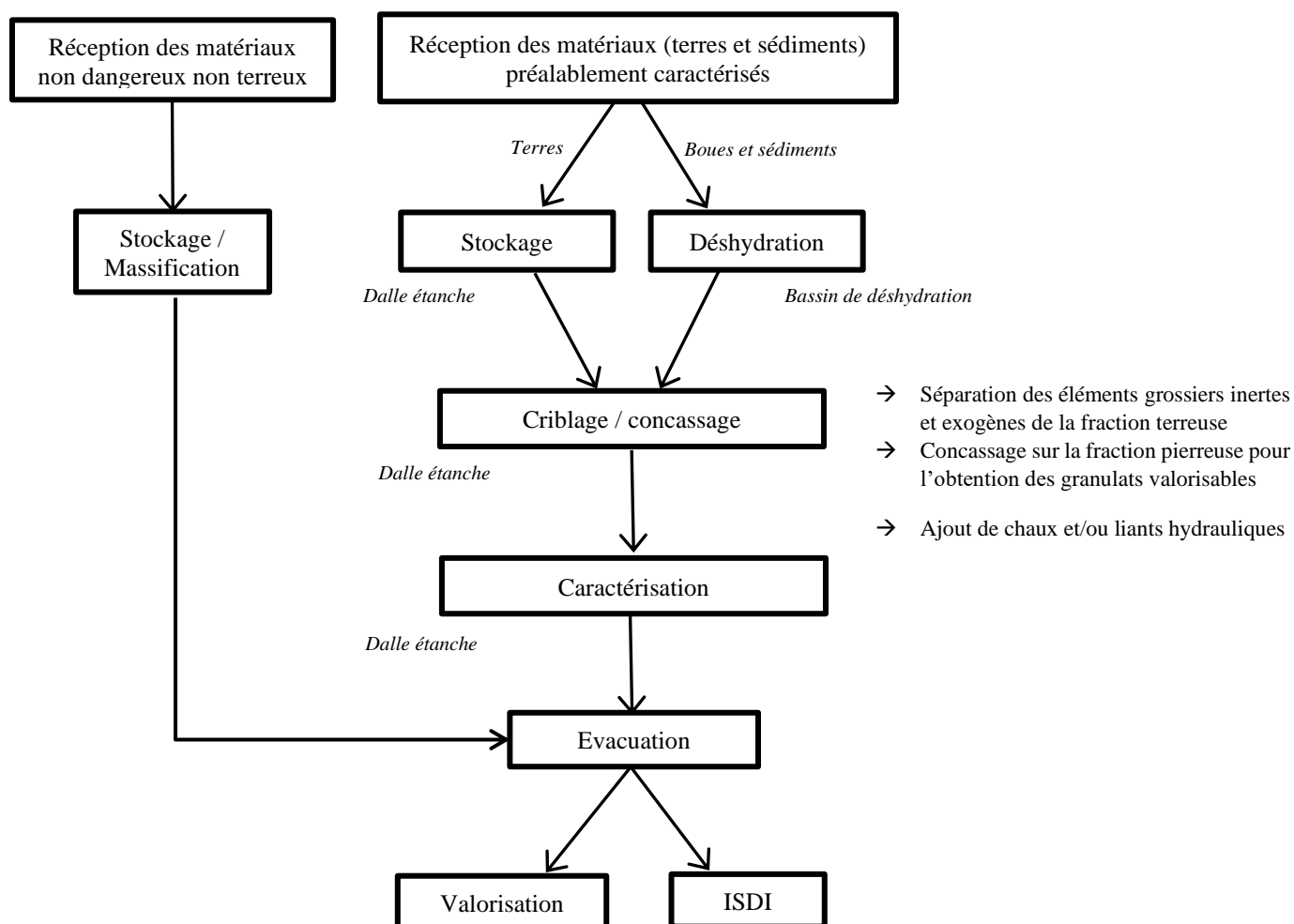


Illustration n° 5 : Synoptique de l'activité actuelle

4.1.1 Nature des matériaux réceptionnés et leur origine

Les matériaux issus d'opérations de dragage sont considérés comme des déchets, tout comme les terres issues de chantier divers. Le site d'Ecoterres à Wambrechies accueille donc des déchets inertes et non dangereux non inertes tels que définis par l'article R.541-8 du Code de l'Environnement.

Les déchets reçus sur le site et les codes correspondants de la nomenclature des déchets sont énumérés dans le tableau ci-après. Aucun déchet dangereux n'est accepté sur le site.

Tableau n° 2 : Déchets actuellement acceptés sur la plateforme de transit

Rubrique	Descriptif
17 05 04	Terres et cailloux autres que ceux visés à la rubriques 17 05 03
17 05 06	Boue de dragage autres que ceux visées à la rubrique 17 05 05
17 01 01	Béton
17 02 02	Brique
17 01 03	Tuiles et céramiques
17 01 07	Mélanges de bétons, briques, tuiles et céramiques autres que ceux visé à la rubrique 17 01 03
19 05 03	Compost déclassé
19 08 05	Boues provenant du traitement des eaux usées urbaines
19 08 12	Boues provenant du traitement biologique des eaux usées industrielles autres que celles visées à la rubriques 19 08 11
19 13 06	Boues provenant de la décontamination des eaux souterraines autres que celles visées à la rubrique 19 13 05
20 03 04	Boues de fosses septiques
20 03 06	Déchets provenant du nettoyage des égouts

4.1.2 Réception, traçabilité et procédure d'acceptation des déchets

Les matériaux sont amenés sur le site principalement par voie d'eau. Leur réception sur la plateforme Ecoterres s'effectue en suivant les étapes suivantes :

- Contrôle du bordereau de transport ;
- Contrôle visuel de conformité des déchets ;
- Pesée sur le pont-bascule pour les poids-lourds ou jaugeage pour les bateaux ;
- Création d'un numéro d'arrivée mensuel par lot et saisie des données relatives à la livraison (client, nature et code déchet, origine du déchet, tonnage, identification du transporteur, etc.) ;
- Impression d'un bon de pesée dont l'un est conservé sur site et l'autre est remis au transporteur. Ce bon reprend les données relatives à la livraison ;
- Déchargement des déchets sur site. Un opérateur Ecoterres est en charge d'indiquer le lieu de déchargement aux chauffeurs de camion.

La traçabilité des matériaux est donc assurée par l'utilisation des bordereaux de suivi des déchets (BSD) réglementaires, de bons de pesée et par la tenue d'un registre d'admission et de sortie des déchets, conformément à l'arrêté du 6 juin 2018¹.

Ce registre contient l'ensemble des informations citées par l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du Code de l'Environnement, à savoir :

- La date de réception du déchet ;
- La nature du déchet entrant (code du déchet au regard de la nomenclature définie à l'annexe II de l'article R. 541-8 du Code de l'Environnement) ;
- La quantité du déchet entrant ;
- Le nom et l'adresse de l'installation expéditrice des déchets ;
- Le nom et l'adresse du ou des transporteurs, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du Code de l'Environnement ;
- Le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets ;
- Le cas échéant, le numéro du document prévu à l'annexe VII du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets ;
- Le code du traitement qui va être opéré dans l'installation selon les annexes I et II de la directive susvisée.

Tous ces documents sont mis à disposition de l'inspection des installations classées.

Ecoterres refuse une livraison de déchets si le bordereau de transport est absent lors du contrôle à la bascule ou au jaugeage et si les déchets présentés ne sont pas conformes aux déchets acceptés sur le site (mise en évidence lors du contrôle visuel). De ce fait, Ecoterres n'accepte sur le site que des matériaux préalablement caractérisés et répondant à ses exigences d'acceptation.

En cas de refus post-déchargement des matériaux, le lot de déchets litigieux est clairement balisé. Aucune opération ne peut être effectuée sauf pour des raisons de sécurité et/ou de protection de l'environnement. Les matériaux seront alors, selon les cas, renvoyés à l'expéditeur, ou envoyé vers un autre prestataire compétent dans le traitement ou le transit de ce type de déchets.

➤ *Dépotage*

Les sédiments de dragage arrivent sur la plateforme essentiellement par voie d'eau. Une fois le bateau à quai, et les procédures de contrôle énumérées précédemment réalisées, Ecoterres assure leur acheminement vers le bassin de déshydratation par voie mécanique, sans ajout d'eau soit par un chargement à la pelle hydraulique vers des tracto-bennes soit par l'utilisation de l'installation mobile arlésienne présente (pompe à béton) intégrée au ponton.

Dans le cas de l'utilisation de tracto-bennes, ils acheminent les sédiments vers le bassin en empruntant les voiries prévues à cet effet.

Les matériaux arrivant par camions passeront par un pont à bascule avant d'être dépotés dans le bassin de déshydratation ou la zone de stockage adéquate en empruntant les voiries prévues à cet effet.

¹ Arrêté relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

4.1.3 Stockage des déchets

Les déchets sont stockés sélectivement par lot et par zone, en fonction de leur nature et caractéristiques chimiques et physiques.

Les déchets boueux (boues de dragage et boues de curage) sont stockés dans le bassin de déshydratation.

Les déchets pelletables non dangereux (boues solides, terres de déblais saines ou déchets inertes, autres déchets en attente de prétraitement, terres de déblais légèrement polluées en attente d'un traitement ou lots de déchets en attente d'évacuation par bateau ou camion) sont stockés en fonction de leur nature.

Chaque lot de déchets est identifié au moyen d'un panneau indiquant précisément la dénomination du lot (client, provenance et code déchet).

A chaque fois que cela est nécessaire, le plan du site est mis à jour, permettant une localisation des différents déchets et une traçabilité quotidienne des stocks.

4.1.4 Déshydratation

Ce pré-traitement ne concerne que les matériaux boueux non pelletables. Il est réalisé dans le bassin de déshydratation de 8 000 m² par lagunage, pendant une durée maximum de 6 mois, dépendant des conditions météorologiques et de la siccité des boues accueillies. Ce bassin est composé d'un réseau drainant surmonté d'une couche de 50 cm de sable, permettant la collecte des eaux vers un bassin tampon. La partie inférieure de la couche de drainage est isolée du sous-sol par une membrane en PEHD pour éviter d'éventuelles pollutions.

Ce pré-traitement permet d'accélérer la déshydratation naturelle des boues de deux manières :

- Par l'intensification du drainage grâce à l'étalement de la matière sur une couche de sable sous laquelle a été aménagé un système de collecte des eaux ;
- Par l'intensification de l'évaporation grâce au retournement régulier de la matière (environ toute les semaines) à l'aide d'engins du type pelle hydraulique à chenille.

A l'issue de la déshydratation, les matériaux sont pelletables (environ 65-70 % de matière sèche ou plus). Ils peuvent alors être évacués ou déplacés pour subir d'autres pré-traitements ou traitements.

Aucun apport d'amendements (inoculum, agents structurants ...) n'est réalisé dans ce bassin.

4.1.5 Tri mécanique des matériaux

Le tri, opéré à la pelle mécanique et/ou manuellement, permet d'extraire les éléments grossiers (blocs de béton, poutres, pneus...) de la matrice terreuse ou caillouteuse.

Les éléments extraits sont regroupés et stockés sélectivement, en vrac ou dans des conteneurs, avant concassage ou évacuation vers une filière d'évacuation appropriée.

4.1.6 Criblage

Le site se munit ponctuellement d'une installation mobile de criblage-concassage, permettant de séparer les éléments grossiers inertes (cailloux, briquillons, etc.) et exogènes (bois, plastiques, etc.) de la fraction terreuse.

A la sortie du crible, un tri est effectué manuellement ou à la pelle mécanique sur les refus afin d'en extraire les déchets exogènes. Ceux-ci sont regroupés et stockés sélectivement selon leur nature, avant d'être évacués vers une filière appropriée.

Les matériaux de déblais et les boues déshydratées sont les principaux matériaux criblés.

4.1.7 Concassage

Cette même installation mobile permet la réalisation de campagnes de concassage ponctuelles de déchets inertes récupérés lors des opérations de tri et de criblage. Le concassage permet d'obtenir des granulats valorisables tels que des granulats de recyclés mixtes ou de béton.

4.2 **Activités projetées**

La société Ecoterres souhaite augmenter ses volumes d'activité par rapport à la déclaration de 2020, pour les produits suivants :

- Produits minéraux pulvérulents non ensachés ;
- Produits minéraux et déchets inertes ;
- Déchets dangereux non dangereux non inertes.

Elle souhaite aussi pouvoir réaliser du traitement physico-chimique de déchets non dangereux sur les terres, boues et sédiments réceptionnés.

4.2.1 Synoptique de fonctionnement du site

Le synoptique suivant illustre le fonctionnement du site et des activités projetées.

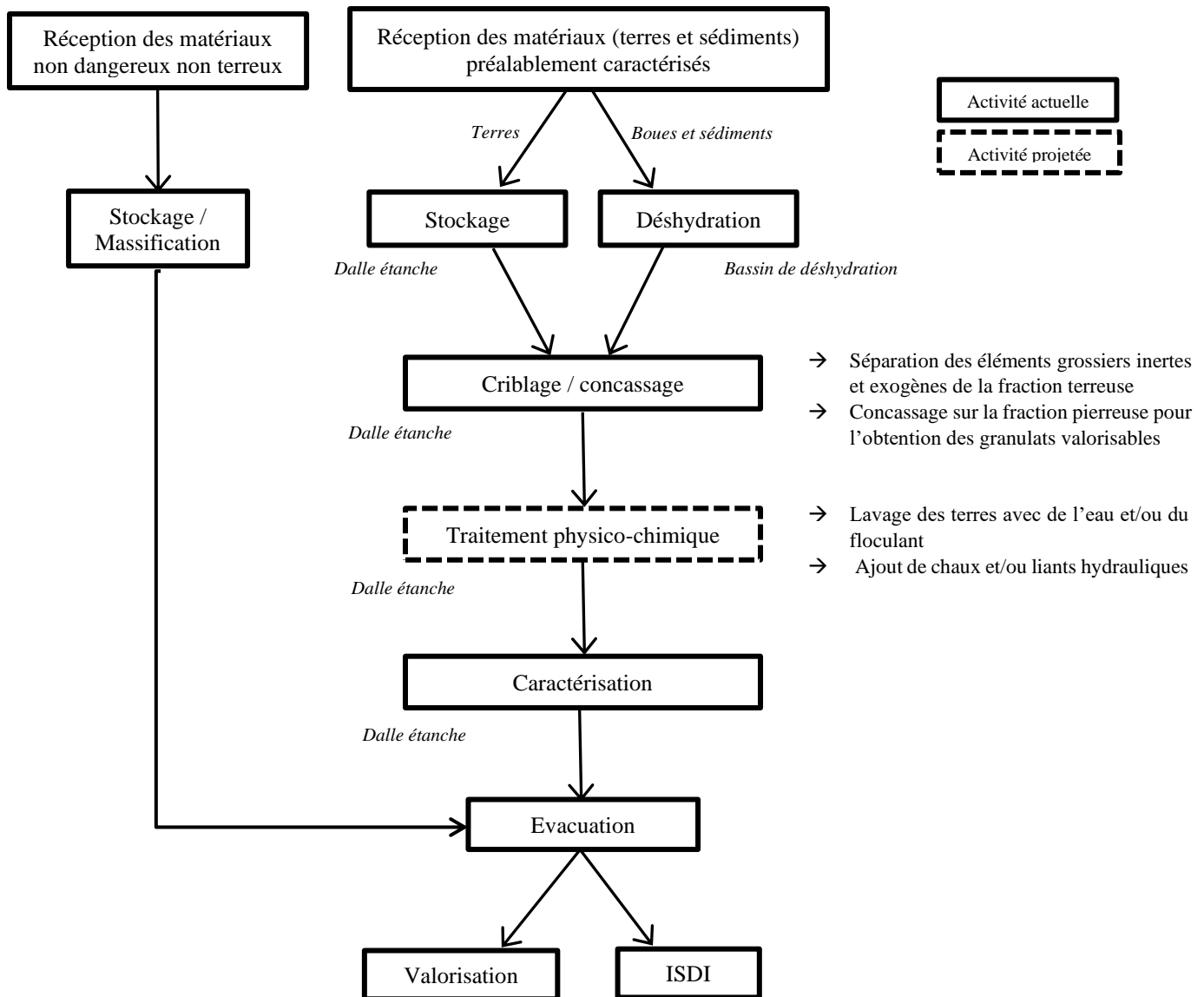


Illustration n° 6 : Synoptique de l'activité projetée d'Ecoterres

4.2.2 Nature des matériaux réceptionnés et origine

La provenance des déchets restera similaire à ceux réceptionnés actuellement (chantiers régionaux).

Les types de déchets acceptés sur le site resteront similaires à ceux actuellement acceptés sur le site. Les quantités maximale admissibles sur le site sont présentées dans le tableau ci-après.

Tableau n° 3 : Déchets réceptionnés et capacités maximales sur site

Rubrique	Descriptif	Quantité maximale admissible sur le site
17 05 04	Terres et cailloux autres que ceux visés à la rubriques 17 05 03	IND : 25 000 m ³ NIND 25 000 m ³
17 05 06	Boue de dragage autres que ceux visées à la rubrique 17 05 05	20 000 m ³
17 01 01	Béton	2 000 tonnes
17 02 02	Brique	2 000 tonnes
17 01 03	Tuiles et céramiques	2 000 tonnes
17 01 07	Mélanges de bétons, briques, tuiles et céramiques autres que ceux visé à la rubrique 17 01 03	2 000 tonnes
19 05 03	Compost déclassé	2 000 tonnes
19 08 05	Boues provenant du traitement des eaux usées urbaines	2 000 tonnes
19 08 12	Boues provenant du traitement biologique des eaux usées industrielles autres que celles visées à la rubriques 19 08 11	2 000 tonnes
19 13 06	Boues provenant de la décontamination des eaux souterraines autres que celles visées à la rubrique 19 13 05	2 000 tonnes
20 03 04	Boues de fosses septiques	2 000 tonnes
20 03 06	Déchets provenant du nettoyage des égouts	2 000 tonnes

L'exploitant s'assurera que les quantités totales déclarées dans son arrêté préfectoral, pour lesquels il sera autorisé, seront respectées. Ce suivi sera notamment effectué grâce à un logiciel interne du site.

4.2.3 Traitement physico-chimique

A l'issue de la déshydratation de terres au niveau des bassin de déshydratation, un traitement physico-chimique pourrait être réalisé sur certains matériaux :

- Lavage des terres avec de l'eau seule ou un mélange eau/floculant, en fonction du résultat désiré ;
- Ajout de chaux ou de liants hydrauliques afin de stabiliser les matériaux pour une utilisation ultérieure.

Ce traitement vise à augmenter la part valorisable des matériaux gérés sur le site.

4.3 Affectation au sol

L'affectation au sol des activités d'Ecoterres, mise à jour selon les nouvelles activités prévues et décrites ci-avant, est présentée sur l'illustration suivante.

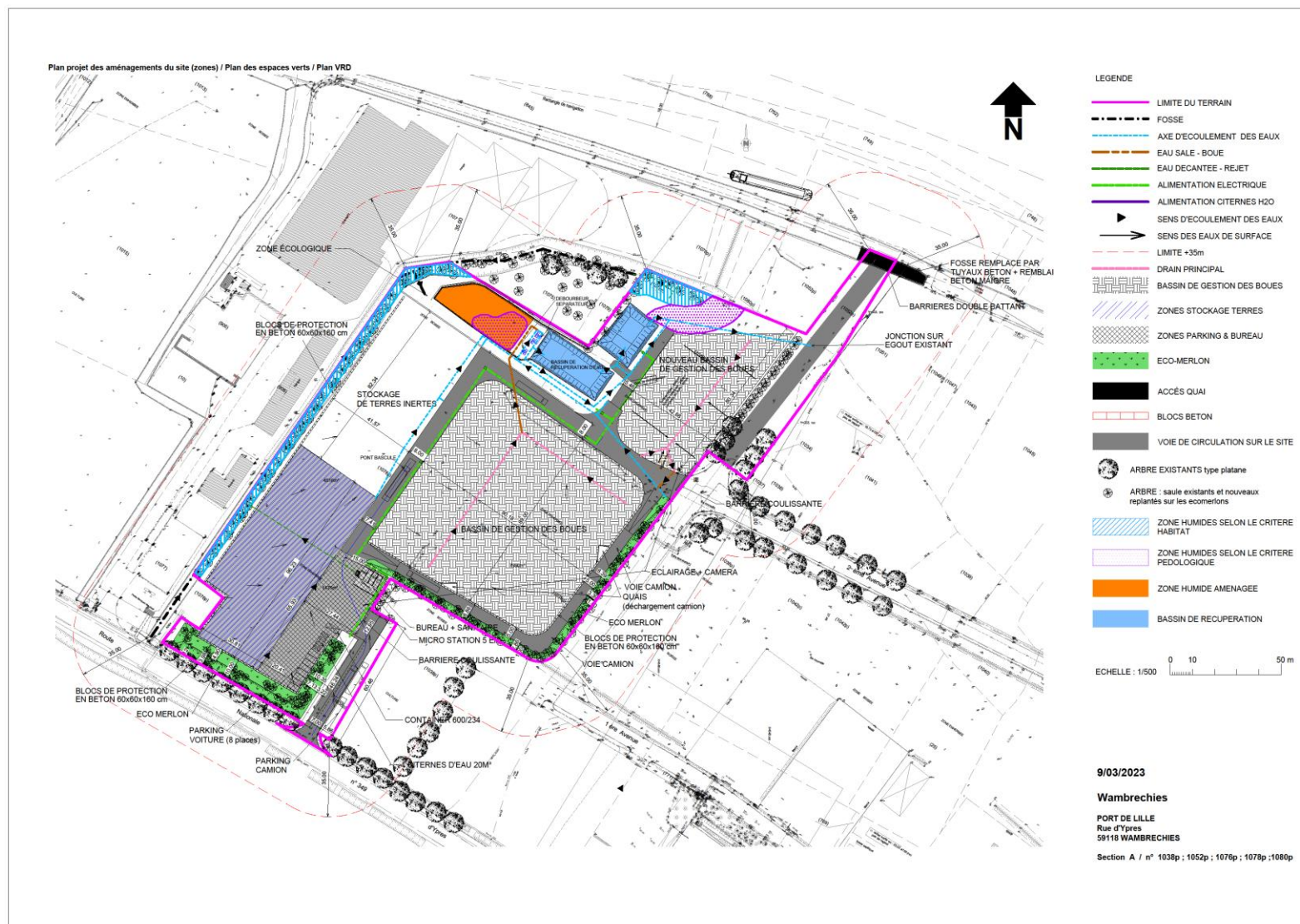


Illustration n° 7 : Plan d'affectation au sol de l'installation

4.4 Horaires de fonctionnement

Le site Ecoterres fonctionne de 7 h à 15 h, avec la poursuite des activités administratives jusqu'à 18h.

Aucune activité de nuit ou le week-end n'est envisagé.

4.5 Utilités

4.5.1 Eau

La consommation d'eau sera liée à la présence de salariés sur le site et donc à un usage sanitaire. Le site emploiera 2 ETP (équivalent temps plein) pour l'administratif et jusqu'à 5 opérateurs pendant les opérations de chargement/déchargement et le brouettage des boues et terres à traiter. La consommation pour l'usage sanitaire est estimée à 55 m³ par an.

De l'eau sera également nécessaire au fonctionnement de la station mobile de traitement physico-chimique. Sa consommation en eau sera de maximum 1 500 litres par jour, pour 10 tonnes de matériaux traitées. Elle ne fonctionnera que ponctuellement et s'alimentera principalement avec de l'eau traitée issue des bassins de tamponnement.

L'installation nécessite aussi des apports en eaux pour la brumisation des tas de terres et des voiries en cas de conditions météorologiques défavorables. Cette eau provient des bassins de tamponnement des eaux de ressuyage et de ruissellement et est stockée dans 4 citernes de capacité unitaire de 20 m³.

En complément, de l'eau issue du réseau d'eau potable pourra être utilisée à hauteur de 150 m³/an maximum.

4.5.2 Electricité

La société Ecoterres consommera de l'électricité pour le fonctionnement des installations suivantes :

- Station mobile de traitement physico-chimique (200 kVA) ;
- Mini-laboratoire ;
- Locaux, bureaux et sanitaires.

La consommation d'électricité est donc estimée à environ 40 000 kW par an

Cependant, le site disposera de 32 m² de surface de panneaux solaires placés en toiture sur les locaux sociaux, ce qui représentent environ 20 unités de 400 Wc, soit une puissance 8 kWc, permettant de pourvoir une partie des consommations électriques du site.

4.5.3 Carburant

Le site est muni d'une station de ravitaillement en carburant (fioul) non enterrée de 2 m³. Le volume distribué annuellement ne dépassera pas 12 m³ avec l'augmentation des volumes d'activité. Cela concernera l'alimentation des engins de travaux et de manutention, ainsi que l'installation mobile de criblage-concassage.

4.5.4 Synthèse des consommations

Le tableau ci-dessous présente les consommations annuelles estimées nécessaires aux activités d'Ecoterres.

Tableau n° 4 : Consommations prévisionnelles du site

Utilité	Consommation annuelle maximal
Electricité	40 000 kW
Fioul	12 m ³
Eau	205 m ³

5 NATURE ET VOLUME DE L'ACTIVITE PROJETEE

5.1 Situation déclarée

La société Ecoterres a réalisé la déclaration de sa plateforme de transit de terres et sédiments issus d'opérations de dragage le 28 juillet 2020. Le tableau reprend l'inventaire réglementaire issu de la déclaration.

Tableau n° 5 : Inventaire réglementaire déclaré le 28 juillet 2020

Rubrique	Intitulé	Caractéristiques de l'installation	Régime
2515-1b	<p>1. Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, lavage, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, en vue de la production de matériaux destinés à une utilisation.</p> <p>La puissance maximale de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation, étant :</p> <p>a) Supérieure à 200 kW : Enregistrement ;</p> <p>b) Supérieure à 40 kW, mais inférieure ou égale à 200 kW : Déclaration.</p>	Installation mobile de criblage-concassage de 200 kW	D
2516-2	<p>Station de transit de produits minéraux pulvérulents non ensachés tels que ciments, plâtres, chaux, sables fillérisés ou de déchets non dangereux inertes pulvérulents. La capacité de transit étant :</p> <p>1. Supérieure à 25 000 m³ : Enregistrement ;</p> <p>2. Supérieure à 5 000 m³, mais inférieure ou égale à 25 000 m³ : Déclaration.</p>	Capacité de l'activité : 25 000 m ³	D
2517-2	<p>Station de transit, regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes.</p> <p>La superficie de l'aire de transit étant :</p> <p>1. Supérieure à 10 000 m² : Enregistrement ;</p> <p>2. Supérieure à 5 000 m², mais inférieure ou égale à 10 000 m² : Déclaration.</p>	Capacité de l'activité : 10 000 m ²	D
2716-2	<p>Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux non inertes.</p> <p>Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant :</p> <p>1. Supérieur ou égal à 1 000 m³ : Enregistrement ;</p> <p>2. Supérieur ou égal à 100 m³ mais inférieur à 1 000 m³ : Déclaration avec contrôle périodique</p>	Capacité de l'activité : 950 m ³	DC

D : Régime de déclaration ; DC : Régime de déclaration avec contrôle périodique

5.2 Inventaire réglementaire mis à jour

Le tableau ci-après présente l'inventaire réglementaire mis à jour, intégrant l'augmentation des volumes d'activité d'Ecoterres, et l'activité de traitement physico-chimique projetée.

Tableau n° 6 : Inventaire réglementaire mis à jour (1/2)

N° rubrique	Intitulé	Caractéristiques de l'installation	Régime	N° rubrique	Intitulé	Caractéristiques de l'installation	Régime
Ancien classement (Déclaration du 28/07/2020)				Nouveau classement			
2515-1b	1. Installations de concassage et criblage , etc., de mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, en vue de la production de matériaux destinés à une utilisation.	Installation mobile de criblage-concassage de 200 kW	D	2515-1b	1. Installations de broyage, concassage, criblage , ensachage, pulvérisation, lavage, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, en vue de la production de matériaux destinés à une utilisation. La puissance maximale de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation, étant : a) Supérieure à 200 kW : Enregistrement ; b) Supérieure à 40 kW, mais inférieure ou égale à 200 kW / Déclaration.	Installation mobile de criblage de 200 kW	D
2516-2	Station de transit de produits minéraux pulvérulents non ensachés	Capacité de l'activité : 25 000 m ³	D	2516-1	Station de transit de produits minéraux pulvérulents non ensachés tels que ciments, plâtres, chaux, sables fillérisés ou de déchets non dangereux inertes pulvérulents. La capacité de transit étant : 1. Supérieure à 25 000 m ³ : Enregistrement ; 2. Supérieure à 5 000 m ³ , mais inférieure ou égale à 25 000 m ³ : Déclaration.	Stockage maximum de : - Chaux : 40 m ³ ; - Liants hydrauliques : 40 m ³ ; - Flocculant : 3 m ³ ; - Déchets non dangereux inertes pulvérulents : 32 000 m ³ . Soit une capacité totale de : 32 083 m ³	E
2517-2	Station de transit, regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes.	Capacité de l'activité : 10 000 m ²	D	2517-1	Station de transit, regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes. La superficie de l'aire de transit étant : 1. Supérieure à 10 000 m ² : Enregistrement ; 2. Supérieure à 5 000 m ² , mais inférieure ou égale à 10 000 m ² : Déclaration.	Capacité de l'activité : 16 150 m ² (grand bassin de 8 000 m ² , petit bassin de 3 000 m ² , dalle étanche de 4 000 m ² et zone non revêtue de 1 150 m ²)	E
2716-2	Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux non inertes.	Capacité de l'activité : 950 m ³	DC	2716-1	Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux non inertes. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant : 1. Supérieur ou égal à 1 000 m ³ : Enregistrement ; 2. Supérieur ou égal à 100 m ³ mais inférieur à 1 000 m ³ : Déclaration avec contrôle périodique.	Capacité de l'activité : 27 300 m ³	E
-	-	-	-	2791	Installation de traitement de déchets non dangereux , à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2515, 2711, 2713, 2714, 2716, 2720, 2760, 2771, 2780, 2781, 2782, 2794, 2795 et 2971. La quantité de déchets traités étant : 1. Supérieure ou égale à 10 t/j : Autorisation 2. Inférieure à 10 t/j : Déclaration avec contrôle périodique.	Traitements physico-chimiques (ajout de chaux et/ou liants hydrauliques et/ou flocculant), moins de 10 t/jour	DC

E : Régime d'enregistrement ; D : Régime de déclaration ; DC : Régime de déclaration avec contrôle périodique.

Tableau n° 7 : Inventaire réglementaire mis à jour (2/2)

N° rubrique	Intitulé	Caractéristiques de l'installation	Régime	N° rubrique	Intitulé	Caractéristiques de l'installation	Régime
Ancien classement (Déclaration du 28/07/2020)				Nouveau classement			
4734	Produits pétroliers	Cuve de fioul non enterrée de 2 m ³	Non classé	4734	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphthas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines, étant : 1. Pour les cavités souterraines et les stockages enterrés : a) Supérieure ou égale à 2 500 t : Autorisation ; b) Supérieure ou égale à 1 000 t mais inférieure à 2 500 t : Enregistrement ; c) Supérieure ou égale à 50 t d'essence ou 250 t au total, mais inférieure à 1 000 t au total : Déclaration avec contrôle périodique. 2. Pour les autres stockages : a) Supérieure ou égale à 1 000 t : Autorisation ; b) Supérieure ou égale à 100 t d'essence ou 500 t au total, mais inférieure à 1 000 t au total : Enregistrement ; c) Supérieure ou égale à 50 t au total, mais inférieure à 100 t d'essence et inférieure à 500 t au total : Déclaration avec contrôle périodique.	Cuve de fioul non enterrée de 2 m ³	Non classé
1435	Stations-service	Volume annuel distribué en fioul : 12 m ³	Non classé	1435	Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules Le volume annuel de carburant liquide distribué étant : 1. Supérieur à 20 000 m ³ : Enregistrement ; 2. Supérieur à 100 m ³ d'essence ou 500 m ³ au total, mais inférieur ou égal à 20 000 m ³ : Déclaration avec contrôle périodique.	Volume annuel distribué en fioul : 12 m ³ par an	Non classé

5.3 Arrêtés applicables à l'activité Ecoterres

Une évaluation de la conformité de l'installation par rapport aux prescriptions des arrêtés types² applicables au site a été réalisée dans le cadre de ce dossier de demande d'enregistrement (cf. annexe relative à la conformité aux AMPG). Les arrêtés ministériels de prescription générale (AMPG) que l'installation doit respecter sont précisés dans le tableau suivant.

Tableau n° 8 : AMPG applicables au site Ecoterres

Rubrique	Régime	AMPG
2515-1b	Déclaration	Arrêté du 30/06/97 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'Environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2515 : " Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels "
2516-1	Enregistrement	Régime de l'enregistrement : Arrêté du 10/12/13 relatif aux prescriptions générales applicables aux stations de transit de produits minéraux pulvérulents non ensachés ou de déchets non dangereux inertes pulvérulents relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2516 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement
2517-1	Enregistrement	Régime de l'enregistrement : Arrêté du 10/12/13 relatif aux prescriptions générales applicables aux stations de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2517 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement
2716-1	Enregistrement	Régime de l'enregistrement : Arrêté du 06/06/18 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2711 (déchets d'équipements électriques et électroniques), 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux), 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) ou 2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement
2791	Déclaration avec contrôle périodique	Régime de la déclaration : Arrêté du 23/11/11 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique 2791 (installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2771, 2780, 2781 et 2782)

5.4 Réglementation relative à la loi sur l'eau

Les articles L. 214-1 à L. 214-6, et R. 214-1 à R. 214-5 du Code de l'Environnement régissent l'utilisation de l'eau, tant pour les prélèvements que pour les rejets.

L'article R. 214-1 du Code de l'Environnement donne la liste des opérations visées par la Loi sur l'Eau et les critères de classement.

Aucun prélèvement d'eau dans le milieu naturel n'est prévu en fonctionnement normal du site. Le site est alimenté par le réseau eau potable pour un usage sanitaire. La nouvelle activité de traitement physico-

² Arrêtés Ministériels de Prescriptions Générales (AMPG)

chimique sera également susceptible de consommer de l'eau potable issue du réseau pour l'alimentation la station mobile de traitement en cas d'insuffisance d'eau dans les bassins et citernes.

Le projet Ecoterres est soumis à la rubrique Loi sur l'Eau listée dans le tableau suivant, en application de l'article R. 214-1 du Code de l'Environnement.

Tableau n° 9 : Classement Loi sur l'Eau du site Ecoterres

Désignation	Numéro	Rubrique	Installations concernées	Régime
Rejets	2.1.5.0	<p>Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant :</p> <p>1° Supérieure ou égale à 20 ha : Autorisation ;</p> <p>2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha : Déclaration.</p>	<p>La surface totale du projet est d'environ 3,3 ha.</p> <p>Les eaux seront rejetées dans le fossé en bordure de site.</p>	Déclaration

6 CESSATION D'ACTIVITE

En cas d'arrêt définitif de l'exploitation, la société procédera :

- À l'évacuation, dans des installations agréées, de l'ensemble des déchets présents sur site et des produits non traités ;
- À la sécurisation des installations ;
- À la remise en état du site pour un usage en lien avec la voie d'eau ;
- À la rédaction d'un mémoire de cessation d'activité.

Les opérations de démantèlement s'effectueront conformément aux règles environnementales applicables au moment de leur réalisation.

L'exploitant notifiera au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci. La notification de cessation d'activité indiquera les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site.

7 GARANTIES FINANCIERES

7.1 Champ d'application

L'arrêté du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R. 516-1 du Code de l'Environnement rend la constitution de garanties financières obligatoire pour les installations classées de transit, regroupement, tri ou traitement de déchets soumises au régime d'enregistrement.

Ces garanties sont destinées à assurer :

- La surveillance du site et le maintien en sécurité de l'installation ;
- Les interventions éventuelles en cas d'accident avant ou après la fermeture ;
- La remise en état après fermeture.

Elles ne couvrent pas les indemnités dues par l'exploitant aux tiers qui pourraient subir un préjudice par fait de pollution ou d'accident causé par l'installation.

7.2 Définition du calcul

L'annexe I de l'arrêté du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour **la mise en sécurité** des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines présente la méthode de calcul à réaliser.

Le montant global de la garantie financière est égal à :

$$M = Sc [Me + \alpha(Mi + Mc + Ms + Mg)]$$

Où

SC : coefficient pondérateur de prise en compte des coûts liés à la gestion du chantier. Ce coefficient est égal à 1,10.

Me : montant, au moment de la détermination du premier montant de garantie financière, relatif aux mesures de gestion des produits dangereux et des déchets présents sur le site de l'installation. Ce montant est établi sur la base des éléments de référence suivants :

Nature et quantité maximale des produits dangereux détenus par l'exploitant ;

Nature et quantité estimée des déchets produits par l'installation. La quantité retenue est égale à :

— la **quantité maximale stockable** sur le site éventuellement prévue par l'arrêté préfectoral ;

— à défaut, la **quantité maximale pouvant être entreposée sur le site estimée** par l'exploitant.

α : indice d'actualisation des coûts.

MI : montant relatif à la neutralisation des cuves enterrées présentant un risque d'explosion ou d'incendie après vidange.

MC (coût 2012) : montant relatif à la limitation des accès au site. Ce montant comprend la pose d'une clôture autour du site et de panneaux d'interdiction d'accès à chaque entrée du site et sur la clôture tous les 50 mètres.

MS (coût 2012) : montant relatif au contrôle des effets de l'installation sur l'environnement. Ce montant couvre la réalisation de piézomètres de contrôles et les coûts d'analyse de la qualité des eaux de la nappe au droit du site, ainsi qu'un diagnostic de la pollution des sols.

MG (coût 2012) : montant relatif au gardiennage du site ou à tout autre dispositif équivalent.

7.3 Calcul des différents paramètres

7.3.1 Indice d'actualisation des coûts

$$\alpha = \frac{\text{Index}}{\text{index}_0} \times \frac{(1 + TVA_R)}{(1 + TVA_0)}$$

Avec :

Index : indice TP01 utilisé pour l'établissement du montant de référence des garanties financières fixé dans l'arrêté préfectoral.

Index₀ : indice TP01 de janvier 2011 soit : 667,7.

TVA_R : taux de la TVA applicable lors de l'établissement de l'arrêté préfectoral fixant le montant de référence des garanties financières.

TVA₀ : taux de la TVA applicable en janvier 2011 soit 19,6 %.

Indice TP01 de décembre 2022 : 126,5 x 6,5345 = 826,61425

$\alpha = 1,26$

7.3.2 Les mesures de gestion des produits dangereux et des déchets (ME)

ME : montant relatif aux mesures de gestion des produits dangereux et des déchets.

$$ME = Q_1 \cdot (C_{TR} \cdot d_1 + C_1) + Q_2 \cdot (C_{TR} \cdot d_2 + C_2) + Q_3 \cdot (C_{TR} \cdot d_3 + C_3)$$

Les déchets et produits dangereux à évacuer peuvent être classés en trois catégories :

Q₁ (en tonnes ou en litres) : quantité totale de produits et de déchets dangereux à éliminer.

Q₂ (en tonnes ou en litres) : quantité totale de déchets non dangereux à éliminer.

Q₃ (en tonnes ou en litres) : pour les installations de traitement de déchets, quantité totale de déchets inertes à éliminer.

C_{TR} : coût de transport des produits dangereux ou déchets à éliminer.

d_{T1}, d_{T2}, d₁, d₂, d₃ : distances entre le site de l'installation classée et les centres de traitement ou d'élimination permettant respectivement la gestion des quantités Q_{Ti}, Q₁, Q₂ et Q₃.

C₁ : coût des opérations de gestion jusqu'à l'élimination des produits dangereux ou des déchets.

C₂ : coût des opérations de gestion jusqu'à l'élimination des déchets non dangereux.

C₃ : coût des opérations de gestion jusqu'à l'élimination des déchets inertes.

Coûts unitaires (TTC) : les coûts C₁, C₂, C₃, C_{TR} sont déterminés par le préfet sur proposition de l'exploitant.

En cas de devis forfaitaires de la part d'une ou de plusieurs entreprises incluant les coûts des opérations de gestion jusqu'à leur élimination, l'exploitant peut dans ce cas proposer au préfet d'utiliser ces devis forfaitaire en lieu et place de la formule de calcul de ME.

Pour les produits dangereux et déchets pouvant être vendus ou enlevés du site à titre gratuit compte tenu de l'historique de gestion des déchets ou des produits dangereux, de leurs caractéristiques et de leurs conditions de stockage et de surveillance, le coût unitaire à prendre en compte est égal à 0.

Les montants liés à l'évacuation et au traitement des déchets sont basés sur la grille tarifaire de la société Baudelet Environnement, fournie en **annexe 4**.

Dans le cas présent $M_E = 739\,908,00 \text{ € TTC}$

Le calcul détaillé de M_E est présenté en **annexe 3**.

7.3.3 La suppression des risques d'incendie ou d'explosion, vidange et inertage des cuves enterrées de carburants (MI)

$$M_I = \sum_{\text{nombre de cuves}} C_N + P_B \times V$$

M_I : montant relatif à la neutralisation des cuves enterrées.

C_N : coût fixe relatif à la préparation et au nettoyage de la cuve. Ce coût est égal à 2 200 €.

P_B : prix du m^3 du remblai liquide inerte (béton) 130 €/m³

V : volume de la cuve exprimé en m³.

N_C : nombre de cuves à traiter.

Le site ne présente pas de cuve enterrée de carburant.

$M_I = 0 \text{ € TTC}$

7.3.4 Les interdictions ou les limitations d'accès au site (MC)

$$M_C = P \times C_C + n_P \times P_P$$

M_C : montant relatif à la limitation des accès au site. Ce montant comprend la pose d'une clôture autour du site et de panneaux d'interdiction d'accès au lieu. Ces panneaux seront disposés à chaque entrée du site et autant que de besoin sur la clôture, tous les 50 m.

P (en mètres) : périmètre de la parcelle occupée par l'installation classée et ses équipements connexes.

C_C : coût du linéaire de clôture soit 50 €/m.

n_P : nombre de panneaux de restriction d'accès au lieu. Il est égal à :

$n_P = \text{Nombre d'entrées du site} + \text{périmètre}/50$ (1 entrée, avec un périmètre de 1,56 km)

P_P : prix d'un panneau soit 15 €.

Le site Ecoterres est déjà clôturé sur l'ensemble de son périmètre. Des panneaux seront installés sur la périphérie du site.

$M_C = 0 + (1 + 1\,000 / 50) \times 15 = 300,00 \text{ € TTC}$

7.3.5 La surveillance des effets de l'installation sur son environnement (Ms)

$$M_s = N_P \times (C_P \times h + C) + C_D$$

M_s: montant relatif à la surveillance des effets de l'installation sur l'environnement. Ce montant couvre la réalisation de piézomètres de contrôles et les coûts d'analyse de la qualité des eaux de la nappe au droit du site.

N_P: nombre de piézomètres à installer.

C_P: coût unitaire de réalisation d'un piézomètre soit 300 € par mètre de piézomètre creusé.

h: profondeur des piézomètres.

C: coût du contrôle et de l'interprétation des résultats de la qualité des eaux de la nappe sur la base de deux campagnes soit 2 000 € par piézomètre.

C_D: coût d'un diagnostic de pollution des sols déterminé de la manière suivante :

Coût TTC	Etude historique, étude de vulnérabilité et des investigations sur les sols
Pour un site dont la superficie est inférieure ou égale à 10 ha	10 000 € TTC + 5 000 € TTC/ha
Pour un site dont la superficie est supérieure à 10 ha	60 000 € TTC + 2 000 € TTC/hectare au-delà de 10 ha

Le site possède 3 piézomètres. Seule leur surveillance devra être assurée par le site Ecoterres.

La superficie totale du site est inférieure à 10 ha : 3,3 ha.

$$M_s = 3 \times (0 \times 0 + 2\,000) + 26\,500 = 32\,500 \text{ € TTC}$$

7.3.6 La surveillance du site : gardiennage ou autre dispositif équivalent (M_G)

$$M_G = C_G \times H_G \times N_G \times 6$$

M_G: montant relatif au coût de gardiennage du site pour une période de six mois.

C_G: coût horaire moyen d'un gardien soit 40 € TTC/h.

H_G: nombre d'heures de gardiennage nécessaires par mois.

N_G: nombre de gardiens nécessaires.

Un gardiennage de 2 heures par jour sera considéré.

$$M_G = 40 \times 62 \times 1 \times 6 = 14\,880 \text{ € TTC}$$

7.3.7 Montant total de la garantie financière

$$M = S_c [M_e + \alpha(M_i + M_c + M_s + M_g)]$$

$$M = 1,10 [739\,908,00 + 1,26 \times (0 + 300 + 32\,500 + 14\,880)]$$

$$M = 879\,983,28 \text{ € TTC}$$

Le montant total des garanties financières qui sera à provisionner s'élève à 879 983,28 € TTC.

ANNEXE 1 – CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE



Convention n°3607C

**CONVENTION D'OCCUPATION DE TERRAIN NON CONSTITUTIVE
DE DROITS REELS SUR LE PORT DE WAMBRECHIES**

Les soussignés

PORTS DE LILLE – C.C.I HAUTS DE FRANCE, service à caractère industriel et commercial d'un organisme consulaire, dont le siège est situé Place Leroux de Fauquemont CS 91394 - 59014 Lille cedex, enregistré au répertoire SIREN sous le numéro 130 022 718 00451

Représenté par Monsieur Alain LEFEBVRE, Directeur Général des Ports de Lille, dûment habilité,
ci-après désigné « PORTS DE LILLE » ou « le Concessionnaire »,

Et

ECOTERRES, société de droit étranger, dont le siège se trouve 3C avenue Jean Mermoz-Charleroi à GOSSELIES - B-6041 (Belgique), immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Lille Métropole sous le numéro 798 345 757,

Pris en son établissement immatriculé en France, **ECOTERRES France**, dont le siège se trouve 251 avenue du Bois, Parc du Pont Royal – Bâtiment 1 à LAMBERSART – 59130.

Représenté par Monsieur Lionel WALLEF, dûment habilité,
ci-après dénommée « l'Occupant » ou « » ou « ECOTERRES »,

PORTS DE LILLE et ECOTERRES sont ci-après dénommés individuellement « Partie » et conjointement « les Parties ».

Ont, préalablement à la convention d'occupation temporaire non constitutive de droits réels objet des présentes, exposé ce qui suit :

PREAMBULE

- 1) Par décret du 20 avril 1935, l'Etat a confié la concession du Port fluvial de Lille à la Chambre de Commerce de Lille. Le cahier des charges de la concession a été modifié par 13 avenants successifs, intégrant notamment dans le périmètre géré, la zone portuaire de Wambrechies.
- 2) L'article 5 du Décret n°99-43 du 19 Janvier 1999 précise que Voies navigables de France est substitué à l'Etat dans les droits et obligations de celui-ci, tels qu'ils résultent des concessions antérieurement conclues avec des tiers.

- 3) Par avenant général (n°13) en date du 22 juin 2017, entre Voies navigables de France et la Chambre de commerce et d'industrie de région Hauts de France, il a été acté l'agrément du transfert à cette dernière des contrats, actes et avenants de la concession du Port de Lille.
- 4) « PORTS DE LILLE » a publié le 09 mars 2017 à 17h58 une publicité sur le fondement des dispositions de l'article L.2122-1-1 du Code général de la propriété des personnes publiques, pour l'occupation d'un terrain sur le Port de Wambrechies.
- 5) La société « ECOTERRES » a fait connaître son intérêt d'occuper le terrain en 2018 et a confirmé par courrier en date du 22 mars 2019, son intention d'y implanter une plateforme de regroupement et de traitement de sédiments.
- 6) Au regard de la pertinence du projet, la candidature de « ECOTERRES » a été retenue par « PORTS DE LILLE ».
- 7) Ceci exposé, il est passé à la convention d'occupation non constitutive de droits réels objet des présentes,

CONVENTION D'OCCUPATION

TITRE I OBJET DE LA CONVENTION

ARTICLE 1 – OBJET

La présente convention d'occupation temporaire (ci-après la « Convention ») a pour objet de définir les modalités juridiques, commerciales et techniques selon lesquelles le Concessionnaire autorise l'Occupant qui accepte, à occuper, aux charges et conditions ci-après définies, un terrain de 33 503 m² situé sur le Port de Wambrechies conformément au plan de bornage annexé à la présente Convention, en date du 3 février 2020 réalisé par le cabinet GEOLYS.

Ce terrain porte sur les parcelles cadastrées section A numéros 1038p, 1052p, 1076p, 1078p et 1080p.

La Convention est découpée en trois phases :

- Phase n°1 : Réservation - Préparation du dossier de déclaration ICPE (ci-après « Phase 1 »)
- Phase n°2 : Exploitation sous le régime de la déclaration et préparation des autorisations ICPE (ci-après « Phase 2 »)
- Phase n°3 : Exploitation sous le régime de l'autorisation ICPE (ci-après « Phase 3 »).

Ces trois phases sont précisées au Titre II de la Convention.

1.1 Le Bien :

1.1.1 La parcelle est spécifiquement délimitée sur le plan annexé à la Convention (ci-après le « Bien »).

1.1.2 Il n'est pas fait plus ample désignation de ladite parcelle, l'Occupant déclarant bien la connaître pour l'avoir visitée. Le Concessionnaire ne sera pas responsable des défauts visibles ou cachés du BIEN, sauf en cas de fraude, de négligence grave ou de connaissance d'un vice caché par le Concessionnaire, que le Concessionnaire n'a pas divulgué à l'Occupant avant de conclure la Convention.

1.1.3 Un état des lieux contradictoire du Bien sera établi entre les Parties à l'entrée, et à la sortie. En tout état de cause, l'état des lieux d'entrée sera réalisé préalablement au démarrage de l'activité de l'Occupant.

Les Parties s'engagent à être présentes ou dûment représentées lors du constat des lieux d'entrée et de sortie qu'elles considèrent l'état des lieux irrévocablement contradictoire.

Cet état des lieux sera dressé par le Cabinet DE BETTIGNIES – DIAGNOSTIC IMMOBILIER (139 bis rue du Faubourg de Roubaix Apt 19 59800 LILLE) désigné de commun accord par les Parties et les honoraires seront supportés par le Concessionnaire. Toutefois, le preneur demeure totalement libre de désigner son propre expert aux fins de l'état des lieux d'entrée auquel cas l'état des lieux sera effectué conjointement par les deux experts, les Parties supportant les frais de leur propre expert uniquement.

Le Concessionnaire précise qu'à sa connaissance et selon les conclusions des études historiques réalisées sur le Port de Wambrechies et transmises à l'Occupant, une étude de pollution de la parcelle n'est pas justifiée compte tenu de l'absence de risque particulier.

L'Occupant est cependant autorisé à réaliser à ses frais, les études d'investigation du sol et des eaux-souterraines qu'il considérerait comme utiles.

L'état des lieux et éventuellement la caractérisation du sol et des eaux-souterraines seront signés par les Parties et seront ajoutés comme Annexe n°5 de la présente Convention et feront donc partie intégrante de la présente Convention.

1.1.4 Le Concessionnaire déclare que :

- il n'a concédé aucune servitude ou un autre droit réel ou personnel sur le Bien et qu' il n'en existe pas sur le Bien;
- le Bien n'est pas pollué par une contamination du sol, des déchets ou de l'amiante;
- le Bien peut être utilisé pour l'affectation prévue par l'Occupant ;
- le Bien est quitte et libre de toutes dettes et charges privilégiées ou hypothécaires généralement quelconques ;
- Il n'a connaissance d'aucun litige, poursuite et/ou opposition concernant le Bien, avec des tiers, y compris avec des autorités administratives ou des organismes publics.

Le Concessionnaire accepte et s'engage à indemniser l'Occupant pour toute perte, dommage, responsabilité, pénalité ou paiement encouru, supporté ou effectué par l'Occupant résultant d'une violation des déclarations ci-dessus faites dans la Convention, c'est-à-dire toute perte, dommage, responsabilité, pénalité ou paiement encourus, supportés ou effectués par l'Occupant, qui n'auraient pas été encourus par lui si tous les faits énoncés dans la Convention avaient été vrais, exacts et complet.

1.1.5 Le Concessionnaire reste responsable et dégage l'Occupant de toute responsabilité et l'indemnise pour :

- Toute responsabilité civile et / ou pénale liée à la présence d'amiante, de déchets, de pollution du sol et des eaux-souterraines, présent sur le Bien avant la date de signature de l'état des lieux d'entrée.
- Responsabilité et indemnisation des dommages à des tiers en ce qui concerne l'amiante, les déchets, la pollution du sol et des eaux-souterrains, présents sur le Bien avant la date de signature de l'état des lieux d'entrée.
- Toute décharge de responsabilité donnée par le Concessionnaire à un tiers.

1.2 Objet de l'occupation :

La présente autorisation est consentie en vue de l'implantation et l'exploitation d'une plateforme de gestion et de transit de sédiments, terres, boues et activités liés (ci-après « l'Usage »).

L'Occupant s'interdit de modifier cet Usage sans le consentement écrit et préalable du Concessionnaire, qui ne peut refuser de façon déraisonnable. Si le Concessionnaire ne répond pas à la demande écrite,

envoyée par lettre recommandée, dans un délai de TRENTE (30) jours calendaires, les modifications seront considérées comme acceptées.

Pour cet Usage, « ECOTERRES » utilisera le quai du Port de Wambrechies dont les caractéristiques sont ici rappelées :

- Surcharge d'exploitation uniformément répartie de 3 tonnes par mètre carré ;
- Surcharge ponctuelle de manutention : grue d'empannement de 9,5 mètres et d'une voie de 2,5 mètres
 - o 2 x 63 tonnes sur l'essieu avant à 2 mètres du bord à quai
 - o 2 x 25 tonnes sur l'essieu arrière.

1.3 Cahier des charges relatif aux conventions d'occupation temporaire sur le domaine public géré par « PORTS DE LILLE » :

Le cahier des charges relatif aux conditions générales d'occupation des biens sur le domaine géré par « PORTS DE LILLE » est demeuré ci-joint et annexé.

L'Occupant déclare en accepter toutes les conditions sauf dispositions contraires dans la présente Convention.

En cas de contradiction ou divergence, les conditions de la présente Convention prévalent sur les conditions générales.

1.4 Domaine public fluvial – droits réels :

Cette autorisation qui est consentie et acceptée à titre purement précaire ne saurait en aucune manière conférer de bail commercial.

La législation des baux commerciaux n'est pas applicable sur le domaine public.

Cette autorisation ne constitue pas un droit réel, au sens des articles L.2122-6 et suivants du code général de la propriété des personnes publiques.

TITRE II PRESENTATION DES TROIS PHASES ET DISPOSITIONS SPECIFIQUES

ARTICLE 2 – DISPOSITIONS PROPRES A LA PHASE 1

2.1 Présentation

La Phase 1 dite de réservation permettra à « ECOTERRES » de réaliser les études et les démarches réglementaires nécessaires pour réaliser le dossier de déclaration ICPE pour les rubriques suivantes :

- 2515-1 Installation de broyage concassage puissance < 200 kW
- 2516-2 Station de transit minéraux pulvérulents non ensachés de capacité < 25 000 m³
- 2517-2 Station de transit, regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes de superficie < 10 000 m²
- 2716-2 Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux non inertes dont le volume présent est < 1 000 m³

Les Parties reconnaissent que cette liste est susceptible d'être amendée.

L'Occupant s'engage à informer le Concessionnaire de toute modification apportée. Tout ajout ou suppression conduira en tout état de cause à obtenir des rubriques équivalentes ou nécessaires pour l'Usage prévu dans cette phase.

2.2 Durée

Cette Phase 1 démarrera à compter de la signature de la présente Convention et prendra fin le jour de l'obtention de l'agrément du dossier de déclaration ICPE.

Cet agrément devra être obtenu au plus tard le 30 septembre 2020.

« L'Occupant » devra transmettre cette information à « PORTS DE LILLE » dans le mois suivant l'agrément.

A défaut d'obtention de l'agrément au 30 septembre 2020, la Convention prendra fin définitivement.

Cependant, les Parties conviennent que :

- Deux mois avant l'échéance de cette Phase 1, soit avant le 31 juillet 2020, il sera fait une évaluation de la démarche d'agrément afin de prolonger éventuellement cette Phase 1 d'une durée raisonnable. Cette évaluation devra être sollicitée par « ECOTERRES ».
- S'il s'avère que l'agrément du dossier de déclaration ne peut pas être obtenue, malgré la diligence de « l'Occupant », « ECOTERRES » pourra mettre un terme à la Convention moyennant une période de préavis de deux mois, par lettre recommandée avec accusé de réception, sans être redevable d'une compensation ou indemnité envers le Concessionnaire.

2.3 Régime financier

Redevance de réservation

Pour la Phase 1, l'Occupant devra payer à « PORTS DE LILLE », une redevance de réservation d'**UN EURO ET CINQUANTE CINQ CENTIMES hors taxes par mètre carré par an (1,55 euros HT /m²/an)**, soit sur la base de 33 503 m², une redevance annuelle hors taxes de CINQUANTE ET UN MILLE NEUF CENT VINGT-NEUF EUROS ET SOIXANTE CINQ CENTIMES HORS TAXES (51 929,65 euros HT / an).

La TVA sera due en sus.

La facturation débutera à l'issue de la période dite de confinement déclarée par l'ETAT FRANÇAIS le 17 mars 2020 en application de l'état d'urgence sanitaire.

Cette redevance ayant été fixée en fonction des conditions économiques, il est expressément stipulé que, à la demande écrite du Concessionnaire, elle augmentera le 1er Janvier de chaque année proportionnellement à l'évolution de l'indice INSEE du coût de la construction (ICC) 1699 du 2ème trimestre 2018 (base 100 au 4ème trimestre 1953).

Dans le cas où cet indice cesserait d'être publié par l'INSEE, on se référerait à un indice officiel le plus comparable, la révision de la redevance interviendra à la première échéance qui suivra la modification de l'indice. Cette redevance est payable sous 30 jours suivant date de de réception de la facture.

Frais de convention

Les frais de convention exceptionnels d'un montant de **DEUX CENT UN EUROS hors taxes (201,00 HT €)** sont à la charge de « l'Occupant » et seront uniquement payés après la signature de la Convention par les Parties.

ARTICLE 3 – DISPOSITIONS PROPRES A LA PHASE N°2

3.1 Présentation

La Phase 2 sera relative à l'exploitation du site sous le régime de la déclaration sous les rubriques mentionnées à l'article 2.1 et à la préparation des autorisations suivantes :

- 2516-1 Station de transit minéraux pulvérulents non ensachés de capacité > 25 000 m³
- 2517-1 Station de transit, regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes de superficie > 10 000 m²
- 2716-1 Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux non inertes dont le volume présent est > 1 000 m³
- 2718 Installation de transit, regroupement ou tri de déchet dangereux
- 2790 Installation de traitement de déchet dangereux
- 2791-1 Installation de traitement de déchet non dangereux > 10 t/j

Les Parties reconnaissent que cette liste est susceptible d'être amendée.

L'Occupant s'engage à informer le Concessionnaire de toute modification apportée. Tout ajout ou suppression conduira en tout état de cause à obtenir des rubriques équivalentes ou nécessaires pour l'Usage prévu dans cette phase.

3.2 Durée

Cette Phase 2 démarrera à compter de la date d'agrément du dossier de déclaration ICPE pour la Phase 1 de la présente Convention et terminera à la date d'obtention d'un dossier d'autorisation ICPE.

Ces autorisations devront être obtenues au plus tard le 31 décembre 2021.

L'Occupant devra transmettre le récépissé notifiant l'obtention des autorisations ICPE à « PORTS DE LILLE » dans le mois suivant l'obtention des autorisations.

Cependant, les Parties conviennent que :

- Six mois avant l'échéance de cette Phase 2, soit avant le 31 juillet 2021, il sera fait une évaluation de la démarche d'autorisations afin de prolonger éventuellement cette Phase 2. Cette évaluation sera demandée par « ECOTERRES ».
- S'il s'avère que une ou plusieurs autorisations ne peuvent pas être obtenues, malgré la diligence de l'Occupant, « ECOTERRES » pourra mettre un terme à la Convention moyennant une période de préavis de six mois, par lettre recommandée avec accusé de réception ou pourra demander une adaptation des surfaces faisant l'objet de cette Convention, ces nouvelles conditions d'occupation seront négociées de bonne foi entre les Parties.

3.3 Régime financier

Redevance d'occupation

Pour la Phase 2 L'Occupant devra payer à « PORTS DE LILLE » à compter de l'occupation, une redevance d'occupation de **TROIS EUROS ET DIX CENTIMES hors taxes par mètre carré par an (3,10 euros HT /m²/an)**, soit sur la base d'une superficie minimum de 15 800 m² (la surface prise en compte sera la surface réellement exploitée durant cette Phase 2), une redevance annuelle hors taxes de QUARANTE HUIT MILLE NEUF CENT QUATRE-VINGT EUROS (48 980,00 euros HT / an).

La TVA est due en sus.

En outre, l'Occupant devra payer à « PORTS DE LILLE », une redevance de réservation pour la superficie non utilisée durant la Phase 2, d'**UN EURO ET CINQUANTE CINQ CENTIMES hors taxes par mètre carré par an (1,55 euros HT /m²/an)**. La TVA sera due en sus.

Un avenant entre les Parties fixera les superficies réelles en fonction du dossier de déclaration ICPE de la société « ECOTERRES ».

Actualisation :

Il est convenu entre les Parties que le jour du démarrage de la Phase 2, les redevances de base seront actualisées comme suit, en fonction de la variation de l'indice ICC publié par l'INSEE.

- Le montant soumis à indexation est celui visé au présent article
- L'indice de base sera l'indice ICC du 2ème trimestre 2018, soit valeur 1699.
- L'indice de révision sera le dernier indice ICC publié à la date de démarrage de la Phase 2.

Indexation :

Il est expressément stipulé que les redevances augmenteront ensuite, à la demande écrite du Concessionnaire, le 1er janvier de chaque année en fonction de la variation de l'Indice ICC.

Dans le cas où cet indice cesserait d'être publié par l'INSEE, on se référerait à un indice officiel le plus comparable, la révision des redevances interviendra à la première échéance qui suivra la modification de l'indice.

Dépôt de garantie

L'Occupant versera en même temps que la première redevance mensuelle d'occupation, un dépôt de garantie d'un montant égal à trois mois de redevance d'occupation pour la Phase 2 hors taxes et hors charges sur la base d'une superficie forfaitairement arrêtée par les Parties de 15 800 m², soit **DOUZE MILLE DEUX CENT QUARANTE CINQ EUROS (12 245 €)** remboursables en fin de contrat Convention, déduction faite de toutes les charges et obligations relatives aux présentes.

Surveillance dissuasive de zone

Compte tenu de la configuration du site à la signature de la Convention, aucune surveillance dissuasive de zone ne sera opérée aux abords de la parcelle occupée.

Dès lors, les Parties conviennent que la responsabilité de « PORTS DE LILLE » ne pourra en aucune manière être recherchée pour quelque cause que ce soit, en particulier pour les vols et déprédations commis aux biens de « l'Occupant ».

« PORTS DE LILLE » rappelle qu'elle envisage de réaliser des aménagements nécessitant de reprendre sous son emprise la réserve dite de voirie délimitée sur le plan annexé pour une superficie maximale de 3 229 m².

Dans ce cas, la surveillance dissuasive de zone diligentée par « PORTS DE LILLE » (rondes de nuit par des gardiens habilités à assurer des contrôles d'identité) pourra s'opérer aux abords du site de « ECOTERRES ». Cette dernière s'engage à verser les charges afférentes à cette surveillance à « PORTS DE LILLE ». Les conditions seront alors précisées dans un avenant à la présente convention, en particulier, les conditions financières seront négociées pour prendre en compte les investissements réalisés par « ECOTERRES » pour mettre en place son système propre de surveillance.

Rétrocession des zones identifiés

« PORTS DE LILLE » rappelle qu'elle envisage de réaliser des aménagements nécessitant de reprendre sous son emprise la réserve dite de voirie délimitée sur le plan annexé pour une superficie maximale de 3 229 m².

En outre, Au cours de la pré-étude réalisée en 2019, il est apparu que certaines zones pourraient avoir une valeur écologique spécifique et pourraient devoir être conservées ou compensées afin de ne pas dégrader l'environnement.

Les Parties conviennent que les éventuelles surfaces ne pouvant pas être exploitées par « l'Occupant » pour les raisons mentionnées ci-dessus, seront déduites des surfaces auxquelles les redevances sont applicables. Toutes les justifications devront être apportées par « ECOTERRES » sur base d'un rapport d'un bureau d'études indépendant. Un avenant sera alors rédigé et signé entre les Parties.

Frais d'entretien de zone pour la Phase 2

Le montant hors taxes de cette participation est de **DEUX CENT QUATRE-VINGT DIX EUROS** par an et pour l'ensemble du Bien de la présente Convention (290 euros HT/an).

Cette participation qui est payable mensuellement varie chaque année au 1^{er} janvier en fonction des coûts versés à cet effet.

Facturation / Règlement

Les factures sont payables sous 30 jours, suivant date d'émission de la facture.

Trafic fluvial

L'Occupant s'engage à recourir en priorité à la voie d'eau pour l'exercice de son activité.

Il s'engage à réaliser au cours de la Phase 2 un trafic annuel minimum par la voie d'eau de **2,5 tonnes par mètre carré de terrain exploité et facturé**.

Cet engagement démarrera à compter de la mise en exploitation du site.

Pour le cas où ce volume confié au transport fluvial ne serait pas atteint, l'Occupant s'engage à verser une pénalité de 0,27 euros hors taxe par tonne non réalisée :

$$(\text{Volume contractuellement fixé} - \text{Volume effectivement réalisé}) \times 0,27 \text{ € / tonne}$$

Cette pénalité augmentera, à la demande écrite du Concessionnaire, le 1^{er} janvier de chaque année proportionnellement à l'évolution de l'indice INSEE du coût de la construction 1746 du 2^{ème} trimestre 2019 (base 100 au 4^{ème} trimestre 1953).

L'Occupant devra justifier du tonnage réalisé au moyen de tous documents.

En cas de dépassement de l'engagement de tonnage mentionné ci-dessus, « l'Occupant » bénéficiera d'une ristourne dont les conditions financières sont reprises dans la formule stipulée ci-dessous :

Tonnage réalisé (TR) par rapport à l'objectif (T0)

$$R = TR / T0 \times 100$$

101 ≤ R ≤ 110 %	Ristourne de 4%
110 ≤ R ≤ 120%	Ristourne de 8%
120 ≤ R ≤ 130%	Ristourne de 12%
130 ≤ R ≤ 140%	Ristourne de 16%
140 > R	Ristourne de 20%

La ristourne de l'année N sera déduite de la facture mensuelle de la redevance d'Occupation au plus tard en avril de l'année N+1.

Afin de permettre la réalisation des tonnages par voie d'eau le Concessionnaire s'engage à l'aménagement d'une zone de retournement et de manœuvre pour les camions dans la zone du quai selon le schéma précisé dans les plans prévisionnels joints en annexe n°6.

Dès qu'une loi et/ou un règlement est promulgué par un organisme gouvernemental où en cas des circonstances imprévisibles qui ont pour conséquence que l'engagement susmentionné de l'Occupant en ce qui concerne le trafic fluvial est rendu difficile, les Parties discuteront rapidement et en toute bonne foi des moyens de surmonter cette difficulté (par exemple par diminuer le volume des tonnages contractuellement fixé).

Pour la première année de la Phase 2, le tonnage sera calculé au prorata temporis.

ARTICLE 4 – DISPOSITIONS PROPRES A LA PHASE N°3

4.1 Présentation

La Phase 3 sera relative à l'exploitation du site sous le régime des autorisations ICPE précitées.

4.2 Durée

Cette Phase 3 démarrera à compter de la date d'obtention des autorisations ICPE précitées et terminera le 30 octobre 2038.

4.3 Régime financier

Redevance d'occupation

Pour la Phase 3, l'Occupant devra payer à « PORTS DE LILLE » à compter de la date d'obtention des autorisations ICPE, une redevance d'occupation de **TROIS EUROS ET DIX CENTIMES hors taxes par mètre carré par an (3,10 euros HT /m²/an)**, soit sur la base de 33 503 m², une redevance annuelle hors taxes de CENT TROIS MILLE HUIT CENT CINQUANTE-NEUF EUROS ET TRENTE CENTIMES (103 859,30 € HT / an).

La TVA sera due en sus.

Actualisation :

Il est convenu entre les Parties que le jour du démarrage de la Phase 3, la redevance de base sera actualisée comme suit, en fonction de la variation de l'indice ICC publié par l'INSEE.

- Le montant soumis à indexation est celui visé au présent article
- L'indice de base sera l'indice ICC du 2ème trimestre 2018, soit valeur 1699.
- L'indice de révision sera le dernier indice ICC publié à la date de démarrage de la Phase 3.

Indexation :

Il est expressément stipulé que la redevance augmentera ensuite, après information écrite préalable du Concessionnaire, le 1er janvier de chaque année en fonction de la variation de l'Indice ICC. Par conséquent, toute variation de l'indice conduira automatiquement et de plein droit à un ajustement proportionnel de la redevance.

Dans le cas où cet indice cesserait d'être publié par l'INSEE, on se référerait à un indice officiel le plus comparable, la révision de la redevance interviendra à la première échéance qui suivra la modification de l'indice.

Dépôt de garantie

L'Occupant versera en même temps que la première redevance mensuelle d'occupation de la Phase 3, un dépôt de garantie d'un montant égal à trois (3) mois de redevance d'occupation pour la Phase 3 hors taxes et hors charges sur la base d'une superficie nouvelle occupée, remboursables en fin de contrat, déduction faite de toutes les charges afférentes à la Convention.

Surveillance dissuasive de zone

Compte tenu de la configuration du site à la signature de la Convention, aucune surveillance dissuasive de zone ne sera opérée aux abords de la parcelle occupée.

Dès lors, les Parties conviennent que la responsabilité de « PORTS DE LILLE » ne pourra en aucune manière être recherchée pour quelque cause que ce soit, en particulier pour les vols et dégradations commis au Bien de l'Occupant.

« PORTS DE LILLE » rappelle qu'elle envisage de réaliser des aménagements nécessitant de reprendre sous son emprise la réserve dite de voirie délimitée sur le plan annexé pour une superficie maximale de 3 229 m².

Dans ce cas, la surveillance dissuasive de zone diligentée par « PORTS DE LILLE » (rondes de nuit par des gardiens habilités à assurer des contrôles d'identité) pourra s'opérer aux abords du site de « ECOTERRES ». Cette dernière s'engage à verser les charges afférentes à cette surveillance à « PORTS DE LILLE ». Les conditions seront alors précisées dans un avenant à la présente convention, en particulier, les conditions financières seront négociées pour prendre en compte les investissements réalisés par « ECOTERRES » pour mettre en place son système propre de surveillance.

Rétrocession des zones identifiées

« PORTS DE LILLE » rappelle qu'elle envisage de réaliser des aménagements nécessitant de reprendre sous son emprise la réserve dite de voirie délimitée sur le plan annexé pour une superficie maximale de 3 229 m².

En outre, au cours de la pré-étude réalisée en 2019, il est apparu que certaines zones pourraient avoir une valeur écologique spécifique et pourraient devoir être conservées ou compensées afin de ne pas dégrader l'environnement.

Les Parties conviennent que les éventuelles surfaces ne pouvant pas être exploitées par l'Occupant pour les raisons mentionnées ci-dessus, seront déduites des surfaces auxquelles les redevances sont applicables. Toutes les justifications devront être apportées par « ECOTERRES » sur base d'un rapport d'un bureau d'études indépendant. Un avenant sera alors rédigé et signé entre les Parties.

Frais d'entretien de zone

Le montant hors taxes de cette participation est de **DEUX CENT QUATRE-VINGT DIX EUROS** par an et pour l'ensemble du Bien (290 euros HT/an).

Cette participation qui est payable mensuellement varie chaque année au 1^{er} janvier en fonction des coûts versés à cet effet.

Facturation / Règlement

Les factures sont payables sous 30 jours, suivant date d'émission de la facture.

Trafic fluvial

L'Occupant s'engage à recourir en priorité à la voie d'eau pour l'exercice de son activité.

Il s'engage à réaliser au cours de la Phase 3 un trafic annuel minimum par la voie d'eau de **2,5 tonnes par mètre carré de terrain exploité et facturé**, sous réserve de la disponibilité du quai.

Cet engagement démarrera à compter de la mise en exploitation du site.

Pour le cas où ce volume confié au transport fluvial ne serait pas atteint, l'Occupant s'engage à verser une pénalité de 0,27 euros hors taxe par tonne non réalisée :

$$(\text{Volume contractuellement fixé} - \text{Volume effectivement réalisé}) \times 0,27 \text{ € / tonne}$$

Cette pénalité augmentera après information écrite préalable du Concessionnaire le 1^{er} janvier de chaque année proportionnellement à l'évolution de l'indice INSEE du coût de la construction 1746 du 2^{ème} trimestre 2019 (base 100 au 4^{ème} trimestre 1953).

L'Occupant devra justifier du tonnage réalisé au moyen de tous documents.

En cas de dépassement de l'engagement de tonnage mentionné ci-dessus, l'Occupant bénéficiera d'une ristourne dont les conditions financières sont reprises dans la formule stipulée ci-dessous :

Tonnage réalisé (TR) par rapport à l'objectif (T0)

$$R = TR / T0 \times 100$$

101 ≤ R ≤ 110 %	Ristourne de 4%
110 ≤ R ≤ 120%	Ristourne de 8%
120 ≤ R ≤ 130%	Ristourne de 12%
130 ≤ R ≤ 140%	Ristourne de 16%
140 > R	Ristourne de 20%

La ristourne de l'année N sera déduite de la facture mensuelle de la redevance d'occupation au plus tard en avril de l'année N+1.

Dès qu'une loi et/ou un règlement est promulgué par un organisme gouvernemental où en cas des circonstances imprévisibles qui ont pour conséquence que l'engagement susmentionné de l'Occupant en ce qui concerne le trafic fluvial est rendu difficile, les Parties discuteront rapidement et en toute bonne foi des moyens de surmonter cette difficulté (par exemple par diminuer le volume des tonnages contractuellement fixé).

Pour la première année de la Phase 3, le tonnage sera calculé au prorata temporis.

TITRE III DISPOSITIONS COMMUNES AUX TROIS PHASES

ARTICLE 5 – CONDITIONS GENERALES

La présente Convention est consentie aux conditions suivantes que « l'Occupant » s'oblige à exécuter en outre de celles pouvant résulter de la loi ou de l'Usage.

5.1- L'Occupant se conformera aux prescriptions des règlements établis ou à établir par « PORTS DE LILLE » pour le bon ordre et l'incendie.

L'Occupant s'engage à informer « PORTS DE LILLE » de toute ouverture exceptionnelle du site (en dehors des jours et heures habituellement travaillés en accord avec les autorisations obtenues).

5.2- L'Occupant maintiendra notamment en bon état de propreté les abords, parkings et espaces verts éventuels attenants aux superficies mises à disposition afin de permettre son exploitation. Si l'Occupant omet de réparer tout non-respect desdites obligations durant une période de 15 jours calendaires après avoir été sommé de le faire par demande écrite du Concessionnaire, les travaux de nettoyage et d'entretien nécessaires et raisonnables pour y remédier, seraient réalisés à ses frais par les services du Port.

5.3- L'Occupant s'engage à assurer le nettoyage des chaussées. Si l'Occupant omet de réparer tout non-respect desdites obligations durant une période de 15 jours calendaires après avoir été sommé de le faire par demande écrite du Concessionnaire, les travaux de nettoyage nécessaires et raisonnables pour y remédier, seraient réalisés à ses frais par les services du Port.

En cas d'engorgement des canalisations d'assainissement par la faute de l'Occupant, et si l'Occupant omet de réparer durant une période de 15 jours calendaires après avoir été sommé de le faire par demande écrite du Concessionnaire, il lui sera réclamé le coût nécessaire et raisonnable de la remise en état.

5.4- Le Concessionnaire sera en droit de faire procéder, dans les trois mois précédant la fin de la Convention, celle-ci opérant par l'effet d'un congé ou l'échéance d'un terme, à la visite du Bien, trois jours par semaine, à raison de deux heures consécutives, à convenir avec l'Occupant et accompagné avec un représentant de l'Occupant, toujours en tenant compte des règles de sécurité applicables

5.5- L'Occupant devra supporter la gêne causée par l'exécution des travaux et réparations de toutes natures que « PORTS DE LILLE » déciderait d'exécuter, avec pouvoir de ce chef réclamer une indemnité ou réduction de redevance pour la durée du trouble de jouissance.

Ces travaux feront l'objet d'une concertation préalable entre les Parties afin de convenir ensemble des périodes ou organisations les plus adaptées pour éviter de perturber, autant que faire se peut, leurs activités respectives et afin d'optimiser l'accès au quai. Si ces travaux avaient un impact sur les obligations de l'Occupant en ce qui concerne le trafic fluvial, les Parties discuteraient rapidement et en toute bonne foi une réduction temporaire du trafic fluvial.

5.6- « L'Occupant » s'engage à rejeter ses effluents conformément aux conditions prévues dans la convention de rejet des eaux annexée comme Annexe 3.

ARTICLE 6 – EXECUTION DES TRAVAUX

L'Occupant est autorisé à implanter une plateforme de transit de terres, de boues et de sédiment. Les bâtiments et installations que l'Occupant pourra construire sur le Bien resteront sa propriété pendant toute la durée du présent Convention.

Les dossiers de déclaration et d'autorisation ICPE et les dossiers permis urbanistique et de construire devront être soumis au préalable à l'aval de « PORTS DE LILLE ».

Pour toute demande complémentaire liée à l'Usage précité, l'Occupant s'engage à obtenir l'autorisation préalable du Concessionnaire qui ne pourra refuser déraisonnablement. Le Concessionnaire s'engage à répondre à la demande dans un délai de 30 jours.

L'Occupant devra prévenir « PORTS DE LILLE » au moins dix jours avant le début des travaux.

Aussitôt après l'achèvement des travaux, l'Occupant veillera à la propreté du Site et enlèvera les décombres et les immondices résultant des dits travaux.

ARTICLE 7 – CONSTRUCTION, ENTRETIEN ET EXPLOITATION DES OUVRAGES

L'Occupant devra faire son affaire des autorisations administratives ou préfectorales éventuelles, nécessaires. La présente Convention ne vaut pas permis de construire et ne dispense pas de la déclaration exigée en cas de travaux exemptés du permis de construire, ni de toute autre autorisation réglementaire.

Les ouvrages établis sur le domaine public doivent être entretenus en bon état et maintenus conformes aux conditions de la Convention par les soins et frais de l'Occupant et conformes aux exigences de la réglementation ICPE.

Tous les travaux doivent être conduits de façon à réduire au minimum la gêne apportée à la circulation sur le domaine public. L'Occupant déclare s'engager à se conformer aux lois et règlements en vigueur, notamment les règlements de police afférents à l'occupation.

ARTICLE 8 – RESPONSABILITES ET ASSURANCE

8.1- Responsabilité

L'Occupant est responsable de tous dommages directs ou indirects causés par lui ou par ses employés au Port ou aux exploitants des Services Publics du Port (eau, gaz, électricité, voies ferrées). Il est d'autre part responsable vis-à-vis de ceux-ci de tous actes dommageables commis sur son terrain à leur préjudice.

8.2- Assurances

« PORTS DE LILLE » déclare être titulaire d'un contrat d'assurance responsabilité civile garantissant les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile qu'elle peut encourir dans tous les cas où elle pourrait être recherchée, sur la base de tous droits, tels que droit Français, droits Etrangers, droit de l'UE, conventions internationales, en raison de dommages corporels, matériels et immatériels causés aux tiers du fait ou à raison de ses activités garanties.

L'Occupant s'engage à souscrire auprès d'une compagnie notoirement solvable les contrats de nature à garantir :

- Les conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile du fait de ses activités ou de tous risques dont il aurait à répondre tant vis-à-vis du Concessionnaire que de tout tiers,
- Les risques de pollution et toute atteinte à l'environnement,
- L'immeuble à édifier, meubles et matériels contre les risques d'incendie, explosion, risques spéciaux et dégâts des eaux.

ARTICLE 9 – CESSIION/TRANSMISSION

La présente Convention étant rigoureusement personnelle, l'Occupant ne pourra céder à un tiers les droits qu'elle lui confère sans l'agrément préalable de « PORTS DE LILLE » et dans le respect des dispositions du Code général des propriétés des personnes publiques.

Le Concessionnaire donne d'ores et déjà son accord sur la cession (partielle ou totale) ou sous-location (partielle ou totale) de l'Occupant à une société faisant partie du groupe DEME (i.e. une société affiliée du Dredging Environmental and Marine Engineering NV, ayant son siège social à 2070 Zwijndrecht (Belgique), Scheldedijk 30).

Si le Concessionnaire ne répond pas à la demande écrite, envoyée par lettre recommandée, dans un délai de 30 jours, le cessation/ sous-location sera considéré comme acceptée.

ARTICLE 10 - IMPOTS

L'Occupant devra satisfaire à toutes les charges d'impôts, de ville, de police, dont les Occupants sont ou pourront être tenus et de rembourser à « PORTS DE LILLE » l'impôt foncier au prorata des surfaces occupées et tout impôt qui serait substitué ou ajouté à ces taxes ou contributions.

L'Occupant fera, en outre, s'il y a lieu et sous sa responsabilité, la déclaration de construction nouvelle prévue par l'article 1406 du Code Général des Impôts.

ARTICLE 11 – TERME DE LA CONVENTION - RESILIATION

11.1- Terme de la Convention

A l'issue de la durée contractuelle de la Convention, l'Occupant sera tenu de remettre le Terrain occupé dans l'état où il se trouvait lors de la prise de possession.

Toutefois, le Concessionnaire pourra, s'il le souhaite, reprendre les constructions et installations édifiées par l'Occupant. Dans ce cas, les ouvrages ainsi maintenus tomberont de plein droit et gratuitement dans le domaine public fluvial, francs et quittes de tous privilèges.

Les Parties se rencontreront SIX MOIS (6) avant la date d'échéance de la Convention afin d'organiser cette éventuelle reprise.

11.2- Résiliation aux torts de l'Occupant

A défaut de paiement à son échéance d'un seul terme ou en cas d'inexécution de l'une ou de l'autre des conditions de la présente Convention, celle-ci sera résiliée de plein droit, si bon semble à « PORTS DE LILLE » 30 jours après mise en demeure de payer ou d'exécuter restée sans effet, sans qu'il soit besoin de remplir aucune formalité et sans préjudice de tous dommages-intérêts, qui pourraient être dus à « PORTS DE LILLE ».

Celui-ci pourra en outre demander que l'expulsion de l'Occupant soit ordonnée par simple ordonnance de référé de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Lille.

A défaut de paiement de la redevance, des accessoires et des sommes exigibles à chaque terme d'après le présent contrat, les sommes dues seront majorées d'une indemnité égale à 1,5 fois le taux d'intérêt légal calculé par mois de retard, tout mois commencé étant dû.

Cette indemnité sera due de plein droit sans mise en demeure préalable et son versement ne vaudra pas octroi à l'Occupant d'un délai de règlement.

L'Occupant sera tenu de remettre le Terrain occupé dans l'état où il se trouvait lors de la prise de possession.

Toutefois, le Concessionnaire pourra, s'il le souhaite, reprendre les constructions et installations édifiées par l'Occupant. Dans ce cas, les ouvrages ainsi maintenus tomberont de plein droit après

paiement de la valeur résiduelle des ouvrages dans le domaine public fluvial, francs et quittes de tous privilèges.

11.3- Résiliation à l'initiative de l'Occupant

11.3.1 En cas de refus systématique, répété et déraisonnable du Concessionnaire face à des demandes de travaux, d'aménagements demandés par l'Occupant dans le cadre de l'article 6 de la présente Convention et nécessaires au développement de son activité, l'Occupant pourra décider de résilier la Convention avant son terme, moyennant un préavis de trois (3) mois, en notifiant à « PORTS DE LILLE » sa décision par lettre recommandée avec accusé de réception.

Dans ce cas, l'Occupant est en droit d'obtenir réparation du préjudice direct et certain résultant de cette résiliation, tel que la perte des bénéfices découlant d'une occupation du domaine conforme aux prescriptions de la convention et des dépenses exposées pour l'occupation normale du domaine, qui auraient dû être couvertes au terme de cette occupation, et en particulier la valeur résiduelle des investissements. L'Occupant ne sera pas tenu de remettre le Terrain occupé dans l'état où il se trouvait lors de la prise de possession.

11.3.2 En cas de circonstances exceptionnelles et imprévisibles ayant pour conséquence de bouleverser durablement l'équilibre économique de son exploitation, L'Occupant pourra décider de résilier la Convention avant son terme, moyennant un préavis d'un (1) an en notifiant à « PORTS DE LILLE » sa décision par lettre recommandée avec accusé de réception.

L'Occupant sera tenu de remettre le Terrain occupé dans l'état où il se trouvait lors de la prise de possession.

Toutefois, le Concessionnaire pourra, s'il le souhaite, reprendre les constructions et installations édifiées par l'Occupant. Dans ce cas, les ouvrages ainsi maintenus tomberont de plein droit et après paiement de la valeur résiduelle des ouvrages dans le domaine public fluvial, francs et quittes de tous privilèges.

11.4 - Résiliation pour motif d'intérêt général

Conformément aux principes de la domanialité publique, « PORTS DE LILLE » se réserve la faculté de résilier la présente convention pour un motif d'intérêt général moyennant un préavis de 12 mois.

Dans ce cas, l'Occupant est en droit d'obtenir réparation du préjudice direct et certain résultant de cette résiliation unilatérale, tel que la perte des bénéfices découlant d'une occupation du domaine conforme aux prescriptions de la convention et des dépenses exposées pour l'occupation normale du domaine, qui auraient dû être couvertes au terme de cette occupation, et en particulier la valeur résiduelle des investissements. L'Occupant ne sera pas tenu de remettre le Terrain occupé dans l'état où il se trouvait lors de la prise de possession.

ARTICLE 13 - JURIDICTION COMPETENTE

Les Parties mettent tout en œuvre pour régler à l'amiable tout différend découlant de ou en relation avec l'interprétation, la violation ou l'application de la Convention.

En cas de contestation mettant en jeu les règles relatives à la puissance publique et à l'exécution des présentes, les Parties déclarent faire attribution de juridiction au Tribunal Administratif de Lille.

ARTICLE 14 – PUBLICITE APPROPRIEE

La présente Convention fera l'objet d'une publicité appropriée par les soins de « Ports de Lille », en application de la jurisprudence du Conseil d'Etat du 4 avril 2014, Département du Tarn et Garonne, n°358994.

Annexes :

1. Plan Géomètre en date du 3 février 2020 – indice C – Cabinet GEOLYS
2. Cahier des charges relatif aux conditions générales d'occupation des biens sur le domaine géré par le « PORTS DE LILLE ».
3. Convention de rejet des effluents
4. Plans des installations (masse, coupe, élévations, réseaux et paysagers), descriptifs techniques et notes de calcul validés par « PORTS DE LILLE ». Les Parties conviennent que ces documents seront annexés a posteriori, après validation.
5. Etat des lieux contradictoire et Rapport de diagnostic du sol. Les Parties conviennent que ces documents seront annexés a posteriori, après réalisation
6. Plans indicatifs relatifs au giratoire
 - a. Plan du 16 janvier 2020 – Echelle 1/200^{ème}
 - b. Plan du 27 janvier 2020 – Echelle 1/1000^{ème}

Fait à Lille, en un exemplaire électronique via la solution DOCUSIGN

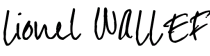
Le 26 juin 2020

« ECOTERRES »

« PORTS DE LILLE– CCI HDF »

L. WALLEF

A. LEFEBVRE

DocuSigned by:

FB3C892F40244EC...

ANNEXE 2 – REGLEMENT DE LA SERVITUDE EL3

LES COURS D'EAUX NAVIGABLES

Servitudes de halage et de marchepied

Servitudes à l'usage des pêcheurs

I. GÉNÉRALITÉS

- Code général de la propriété des personnes publiques : articles L. 2131-2 à L. 2131-6 et L. 2132-16

II. PROCÉDURES D'INSTITUTION

A. PROCÉDURE

Les servitudes dites de marchepied et de halage pour les propriétés riveraines d'un cours d'eau ou d'un lac domanial s'appliquent directement sans qu'une mesure réglementaire (décret ou arrêté) ne soit nécessaire.

B. INDEMNISATION

Indemnisation prévue pour les propriétaires riverains à raison des dommages qui leur sont occasionnés par l'institution des servitudes consécutives au classement d'un lac, d'un cours d'eau ou portion de cours d'eau dans le domaine public fluvial, sous déduction des avantages que peuvent leur procurer lesdits classements ou inscription dans la nomenclature.

Indemnisation prévue, lorsque pour les besoins de la navigation, la servitude de halage est établie sur une rive où cette servitude n'existait pas (art. L. 2131-5 du code général de la propriété des personnes publiques).

Les contestations relatives à cette indemnité sont jugées par la juridiction compétente en matière d'expropriation (art. L. 2331-2 II. du code général de la propriété des personnes publiques).

C. PUBLICITÉ

Publicité de l'acte de classement dans le domaine public.

III. EFFETS DE LA SERVITUDE

A. PRÉROGATIVES DE LA PUISSANCE

a/ Prérogatives exercées directement par la puissance publique

Néant

b/ Obligations de faire imposer au propriétaire

Néant.

B. LIMITATION AU DROIT D'UTILISER LE SOL

a/ Obligations passives

Obligation pour les riverains des cours d'eau domaniaux sont tenus, dans l'intérêt du service de la navigation et partout où il existe un chemin de halage ou d'exploitation, de laisser le long des bords desdits cours d'eau domaniaux, ainsi que sur les îles où il en est besoin, un espace de 7,80 mètres de largeur (art. L. 2131-2 al. 5 du code général de la propriété de la personne publique).

Interdiction pour les mêmes riverains, de planter des arbres ou de clore par haie ou autrement qu'à une distance de 9,75 mètres sur les bords où il existe un chemin de halage ou d'exploitation (art. L. 2131-2 al. 5 du code général de la propriété de la personne publique).

b/ Droits résiduels du propriétaire

Possibilité pour le propriétaire riverain d'exercer tous les droits de la propriété qui ne sont pas incompatibles avec l'exercice des servitudes, d'où l'obligation avant d'entreprendre des constructions, des plantations ou l'édification de clôtures de demander à l'autorité administrative compétente de reconnaître la limite de la servitude. Si dans les trois mois à compter de la demande, cette autorité n'a pas fixé la limite, les constructions, plantations ou clôtures faites par les riverains ne peuvent plus être supprimées, que moyennant indemnité au titre de l'article L. 2131-4 du code générale de la propriété des personnes publiques.

Lorsque l'exercice de la pêche, le passage des piétons et les nécessités d'entretien et de surveillance du cours d'eau ou du lac le permettent, pour la servitude de marchepied peut être exceptionnellement réduite, sur décision de l'autorité gestionnaire (art. L. 2131-3 al. 1 du code général de la propriété de la personne publique).

Lorsque l'intérêt du service de la navigation le permet, pour la servitude de halage, peuvent être réduites sur décision de l'autorité gestionnaire (art. L. 2131-3 al. 2 du code général de la propriété de la personne publique).

IV. CADRE LÉGISLATIF ET RÉGLEMENTAIRE

CODE GENERAL DE LA PROPRIETE DES PERSONNES PUBLIQUES

PARTIE LÉGISLATIVE

DEUXIÈME PARTIE : GESTION

LIVRE IER : BIENS RELEVANT DU DOMAINE PUBLIC

TITRE III : PROTECTION DU DOMAINE PUBLIC

CHAPITRE IER : SERVITUDES ADMINISTRATIVES

□ ARTICLE L. 2131-2

Les propriétaires riverains d'un cours d'eau ou d'un lac domanial ne peuvent planter d'arbres ni se clore par haies ou autrement qu'à une distance de 3,25 mètres. Leurs propriétés sont grevées sur chaque rive de cette dernière servitude de 3,25 mètres, dite servitude de marchepied.

Tout propriétaire, locataire, fermier ou titulaire d'un droit réel, riverain d'un cours d'eau ou d'un lac domanial est tenu de laisser les terrains grevés de cette servitude de marchepied à l'usage du gestionnaire de ce cours d'eau ou de ce lac, des pêcheurs et des piétons.

La responsabilité civile des riverains visés au deuxième alinéa ne peut être engagée au titre des dommages causés ou subis à l'occasion du passage des pêcheurs ou des piétons qu'en raison de leurs actes fautifs.

La continuité de la servitude de passage, dite "servitude de marchepied", doit être assurée tout au long du cours d'eau ou du lac domanial ; la ligne délimitative ne peut s'écarter de celle du domaine fluvial, sauf à titre exceptionnel lorsque la présence d'un obstacle naturel ou patrimonial rend nécessaire son détournement. Dans ce cas, la ligne délimitative de la servitude est tracée au plus près de celle du domaine public fluvial, dans la propriété concernée.

Les propriétaires riverains des cours d'eau domaniaux sont tenus, dans l'intérêt du service de la navigation et partout où il existe un chemin de halage ou d'exploitation, de laisser le long des bords desdits cours d'eau domaniaux, ainsi que sur les îles où il en est besoin, un espace de 7,80 mètres de largeur. La servitude dont est ainsi grevée leur propriété est dite servitude de halage.

Ils ne peuvent planter d'arbres ni se clore par haies ou autrement qu'à une distance de 9,75 mètres sur les bords où il existe un chemin de halage ou d'exploitation.

Le long des canaux de navigation, les pêcheurs et les piétons peuvent user du chemin de halage et de la portion de berge faisant partie du domaine public, dans la mesure où le permet l'exploitation de la navigation.

Sur décision de l'autorité administrative, le droit visé à l'alinéa précédent peut exceptionnellement être supprimé soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour des raisons de sécurité lorsque les berges sont incluses dans des établissements industriels.

Lorsqu'un cours d'eau est déjà grevé de la servitude prévue au IV de l'article L. 211-7 du code de l'environnement, cette dernière servitude est maintenue.

Une commune, un groupement de communes, un département ou un syndicat mixte concerné peut, après accord avec le propriétaire du domaine public fluvial concerné, et le cas échéant avec son gestionnaire, entretenir l'emprise de la servitude de marchepied le long des cours d'eau domaniaux.

ARTICLE L. 2131-3

Lorsque l'exercice de la pêche, le passage des piétons et les nécessités d'entretien et de surveillance du cours d'eau ou du lac le permettent, la distance de 3,25 mètres mentionnée à l'article L. 2131-2 pour la servitude de marchepied peut être exceptionnellement réduite, sur décision de l'autorité gestionnaire, jusqu'à 1,50 mètre.

Lorsque l'intérêt du service de la navigation le permet, les distances de 7,80 mètres et de 9,75 mètres mentionnées à l'article L. 2131-2, pour la servitude de halage, peuvent être réduites sur décision de l'autorité gestionnaire.

ARTICLE L. 2131-4

Les propriétaires riverains qui veulent faire des constructions, plantations ou clôtures le long des cours d'eau domaniaux peuvent, au préalable, demander à l'autorité administrative compétente de reconnaître la limite de la servitude.

Si, dans les trois mois à compter de la demande, cette autorité n'a pas fixé la limite, les constructions, plantations ou clôtures faites par les riverains ne peuvent plus être supprimées que moyennant indemnité.

Une commune, un établissement public de coopération intercommunale, un département, un syndicat mixte ou une association d'usagers intéressés peuvent demander à l'autorité administrative compétente de fixer la limite des emprises de la servitude de marchepied mentionnée à l'article L. 2131-2, dans les cas où celle-ci n'est pas déjà fixée. L'autorité administrative compétente en opère la délimitation dans le délai d'une année suivant la date de la demande.

ARTICLE L. 2131-5

Lorsque le classement d'un lac, d'un cours d'eau ou portion de cours d'eau dans le domaine public fluvial assujettit les propriétaires riverains aux servitudes établies par l'article L. 2131-2, il leur est dû une indemnité proportionnée au dommage subi en tenant compte des avantages que peut leur procurer ce classement.

Les propriétaires riverains ont également droit à une indemnité lorsque, pour les besoins de l'exploitation, la servitude de halage est établie sur une rive où cette servitude n'existait pas.

ARTICLE L. 2131-6

Dans le cas où l'autorité administrative compétente juge que la servitude de halage est insuffisante et veut établir, le long du cours d'eau, un chemin dans des conditions constantes de viabilité, elle doit, à défaut de consentement exprès des riverains, acquérir le terrain nécessaire à l'établissement du chemin en se conformant aux dispositions du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

ARTICLE L. 2132-16

En cas de manquements aux dispositions de l'article L. 2131-2, les contrevenants sont tenus de remettre les lieux en état ou, à défaut, de payer les frais de la remise en état d'office à la personne publique propriétaire.

Le contrevenant est également passible de l'amende prévue à l'article L. 2132-26.

| SERVICE GESTIONNAIRE DE LA SERVITUDE

▶ SERVICE DE LA NAVIGATION DU NORD PAS DE CALAIS

37 rue du plat
BP 725
59034 Lille cedex

**ANNEXE 3 – CALCUL DES GARANTIES FINANCIERES – COÛT D'ELIMINATION
DES DECHETS**

Ecoterres - Calcul des garanties financières - Coûts d'élimination des déchets

Me		Montant relatif aux mesures de gestion des produits dangereux et des déchets			
Nature des produits et déchets à éliminer	Quantité maximale détenue par l'exploitant (tonnes)	Coût des opérations de gestion jusqu'à l'élimination	Montant (€ HT)	Lieu de traitement (société-ville)	Remarques
Matériaux non dangereux	21 450,00	25,00	536 250,00	Baudelet- Blaringhem	Tarifs "Critères biotraitement light"
Matériaux inertes	10 042,50	8,00	80 340,00	Baudelet- Blaringhem	Tarifs "Critères ISDI"

Total	616 590,00	€ HT
	739 908,00	€ TTC

ANNEXE 4 – GRILLE TARIFAIRE DE LA SOCIETE BAUDELET ENVIRONNEMENT

Code ajouté ou modifié au 15/04/2019

Code CED	Origine	Dénomination	Coût proposé en € (HT)
01 03 07*	DÉCHETS PROVENANT DE L'EXPLORATION ET DE L'EXPLOITATION DES MINES ET DES CARRIÈRES AINSI QUE DU TRAITEMENT PHYSIQUE ET CHIMIQUE DES MINÉRAUX	Autres déchets contenant des substances dangereuses provenant de la transformation physique et chimique des minéraux métallifères	192 (HT)
01 04 07*	DÉCHETS PROVENANT DE L'EXPLORATION ET DE L'EXPLOITATION DES MINES ET DES CARRIÈRES AINSI QUE DU TRAITEMENT PHYSIQUE ET CHIMIQUE DES MINÉRAUX	Déchets contenant des substances dangereuses provenant de la transformation physique et chimique des minéraux non métallifères	275 (HT)
02 01 04	<i>DÉCHETS PROVENANT DE L'AGRICULTURE, DE L'HORTICULTURE, DE L'AQUACULTURE, DE LA SYLVICULTURE, DE LA CHASSE ET DE LA PÊCHE AINSI QUE DE LA PRÉPARATION ET DE LA TRANSFORMATION DES ALIMENTS</i>	<i>Déchets de matières plastiques (à l'exclusion des emballages)</i>	166,67 (HT)
03 01 01	DÉCHETS PROVENANT DE LA TRANSFORMATION DU BOIS ET DE LA PRODUCTION DE PANNEAUX ET DE MEUBLES, DE PÂTE À PAPIER, DE PAPIER ET DE CARTON	Déchets d'écorce et de liège	83,5 (HT)
03 01 05	DÉCHETS PROVENANT DE LA TRANSFORMATION DU BOIS ET DE LA PRODUCTION DE PANNEAUX ET DE MEUBLES, DE PÂTE À PAPIER, DE PAPIER ET DE CARTON	Sciure de bois, copeaux, chutes, bois, panneaux de particules et placages autres que ceux visés à la rubrique 03 01 04	83,5 (HT)
03 03 01	DÉCHETS PROVENANT DE LA TRANSFORMATION DU BOIS ET DE LA PRODUCTION DE PANNEAUX ET DE MEUBLES, DE PÂTE À PAPIER, DE PAPIER ET DE CARTON	Déchets d'écorce et de bois	83,5 (HT)
03 03 07	DÉCHETS PROVENANT DE LA TRANSFORMATION DU BOIS ET DE LA PRODUCTION DE PANNEAUX ET DE MEUBLES, DE PÂTE À PAPIER, DE PAPIER ET DE CARTON	Refus séparés mécaniquement provenant du recyclage de déchets de papier et de carton	108,5 (HT)
04 02 99	DÉCHETS PROVENANT DES INDUSTRIES DU CUIR, DE LA FOURRURE ET DU TEXTILE	Déchets non spécifiés ailleurs	142 (HT)
05 01 07*	DÉCHETS PROVENANT DU RAFFINAGE DU PÉTROLE, DE LA PURIFICATION DU GAZ NATUREL ET DU TRAITEMENT PYROLYTIQUE DU CHARBON	Goudrons acides	1000 (HT)
06 01 01*	DÉCHETS DES PROCÉDÉS DE LA CHIMIE MINÉRALE	Acide sulfurique et acide sulfureux	542 (HT)

06 01 02*	DÉCHETS DES PROCÉDÉS DE LA CHIMIE MINÉRALE	Acide chlorhydrique	552 (HT)
06 01 04*	DÉCHETS DES PROCÉDÉS DE LA CHIMIE MINÉRALE	Acide phosphorique et acide phosphoreux	542 (HT)
06 01 99	DÉCHETS DES PROCÉDÉS DE LA CHIMIE MINÉRALE	Déchets non spécifiés ailleurs	163,5 (HT)
06 02 01*	DÉCHETS DES PROCÉDÉS DE LA CHIMIE MINÉRALE	Hydroxyde de calcium	625 (HT)
06 02 03*	DÉCHETS DES PROCÉDÉS DE LA CHIMIE MINÉRALE	Hydroxyde d'ammonium	625 (HT)
06 02 04*	DÉCHETS DES PROCÉDÉS DE LA CHIMIE MINÉRALE	Hydroxyde de sodium et hydroxyde de potassium	625 (HT)
06 02 99	DÉCHETS DES PROCÉDÉS DE LA CHIMIE MINÉRALE	Déchets non spécifiés ailleurs	142 (HT)
06 03 11*	DÉCHETS DES PROCÉDÉS DE LA CHIMIE MINÉRALE	Sels solides et solutions contenant des cyanures	375 (HT)
06 03 14	DÉCHETS DES PROCÉDÉS DE LA CHIMIE MINÉRALE	Sels solides et solutions autres que ceux visés aux rubriques 06 03 11 et 06 03 13	375 (HT)
06 03 15*	DÉCHETS DES PROCÉDÉS DE LA CHIMIE MINÉRALE	Oxydes métalliques contenant des métaux lourds	125 (HT)
06 04 03*	DÉCHETS DES PROCÉDÉS DE LA CHIMIE MINÉRALE	Déchets contenant de l'arsenic	200 (HT)
06 05 02*	DÉCHETS DES PROCÉDÉS DE LA CHIMIE MINÉRALE	Boues provenant du traitement in situ des effluents contenant des substances dangereuses	317 (HT)
06 05 03	DÉCHETS DES PROCÉDÉS DE LA CHIMIE MINÉRALE	Boues provenant du traitement in situ des effluents autres que celles visées à la rubrique 06 05 02	317 (HT)
06 07 02*	DÉCHETS DES PROCÉDÉS DE LA CHIMIE MINÉRALE	Déchets de charbon actif utilisé pour la production du chlore	333,5 (HT)
06 13 02*	DÉCHETS DES PROCÉDÉS DE LA CHIMIE MINÉRALE	Charbon actif usé (sauf rubrique 06 07 02)	333,5 (HT)
06 13 03	DÉCHETS DES PROCÉDÉS DE LA CHIMIE MINÉRALE	Noir de carbone	862,5 (HT)
07 01 04*	DÉCHETS DES PROCÉDÉS DE LA CHIMIE ORGANIQUE	Autres solvants, liquides de lavage et liqueurs mères organiques	100 (HT)
07 01 07*	DÉCHETS DES PROCÉDÉS DE LA CHIMIE ORGANIQUE	Résidus de réaction et résidus de distillation halogénés	908,5 (HT)
07 01 09*	DÉCHETS DES PROCÉDÉS DE LA CHIMIE ORGANIQUE	Gâteaux de filtration et absorbants usés halogénés	750 (HT)
07 01 10*	DÉCHETS DES PROCÉDÉS DE LA CHIMIE ORGANIQUE	Autres gâteaux de filtration et absorbants usés	321 (HT)

07 01 11*	DÉCHETS DES PROCÉDÉS DE LA CHIMIE ORGANIQUE	Boues provenant du traitement in situ des effluents contenant des substances dangereuses	317 (HT)
07 01 99	DÉCHETS DES PROCÉDÉS DE LA CHIMIE ORGANIQUE	Déchets non spécifiés ailleurs	142 (HT)
07 02 01*	DÉCHETS DES PROCÉDÉS DE LA CHIMIE ORGANIQUE	Eaux de lavage et liqueurs mères aqueuses	100 (HT)
07 02 03*	DÉCHETS DES PROCÉDÉS DE LA CHIMIE ORGANIQUE	Solvants, liquides de lavage et liqueurs mères organiques halogénés	750 (HT)
07 02 08*	DÉCHETS DES PROCÉDÉS DE LA CHIMIE ORGANIQUE	autres résidus de réaction et résidus de distillation	320,85 (HT)
07 02 12	DÉCHETS DES PROCÉDÉS DE LA CHIMIE ORGANIQUE	Boues provenant du traitement in situ des effluents autres que celles visées à la rubrique 07 02 11	264,2 (HT)
07 02 13	DÉCHETS DES PROCÉDÉS DE LA CHIMIE ORGANIQUE	Déchets plastiques	166,67 (HT)
07 03 01*	DÉCHETS DES PROCÉDÉS DE LA CHIMIE ORGANIQUE	Eaux de lavage et liqueurs mères aqueuses	100 (HT)
07 04 01*	DÉCHETS DES PROCÉDÉS DE LA CHIMIE ORGANIQUE	Eaux de lavage et liqueurs mères aqueuses	100 (HT)
07 04 13*	DÉCHETS DES PROCÉDÉS DE LA CHIMIE ORGANIQUE	Déchets solides contenant des substances dangereuses	320,85 (HT)
07 05 03*	DÉCHETS DES PROCÉDÉS DE LA CHIMIE ORGANIQUE	Solvants, liquides de lavage et liqueurs mères organiques halogénés	750 (HT)
07 05 04*	DÉCHETS DES PROCÉDÉS DE LA CHIMIE ORGANIQUE	Autres solvants, liquides de lavage et liqueurs mères organiques	100 (HT)
07 05 07*	DÉCHETS DES PROCÉDÉS DE LA CHIMIE ORGANIQUE	Résidus de réaction et résidus de distillation halogénés	750 (HT)
07 06 01*	DÉCHETS DES PROCÉDÉS DE LA CHIMIE ORGANIQUE	Eaux de lavage et liqueurs mères aqueuses	84 (HT)
07 06 03*	DÉCHETS DES PROCÉDÉS DE LA CHIMIE ORGANIQUE	Solvants, liquides de lavage et liqueurs mères organiques halogénés	750 (HT)
07 07 01*	DÉCHETS DES PROCÉDÉS DE LA CHIMIE ORGANIQUE	Eaux de lavage et liqueurs mères aqueuses	100 (HT)
07 07 03*	DÉCHETS DES PROCÉDÉS DE LA CHIMIE ORGANIQUE	Solvants, liquides de lavage et liqueurs mères organiques halogènes	750 (HT)
07 07 04*	DÉCHETS DES PROCÉDÉS DE LA CHIMIE ORGANIQUE	Autres solvants, liquides de lavage et liqueurs mères organiques	100 (HT)
07 07 09*	DÉCHETS DES PROCÉDÉS DE LA CHIMIE ORGANIQUE	Gâteaux de filtration et absorbants usés halogènes	750 (HT)

07 07 10*	DÉCHETS DES PROCÉDÉS DE LA CHIMIE ORGANIQUE	Autres gâteaux de filtration et absorbants usés	320,85 (HT)
08 01 11*	DÉCHETS PROVENANT DE LA FABRICATION, DE LA FORMULATION, DE LA DISTRIBUTION ET DE L'UTILISATION (FFDU) DE PRODUITS DE REVÊTEMENT (PEINTURES, VERNIS ET ÉMAUX VITRIFIÉS), MASTICS ET ENCRE D'IMPRESSION	Déchets de peintures et vernis contenant des solvants organiques ou d'autres substances dangereuses	484 (HT)
08 01 12	DÉCHETS PROVENANT DE LA FABRICATION, DE LA FORMULATION, DE LA DISTRIBUTION ET DE L'UTILISATION (FFDU) DE PRODUITS DE REVÊTEMENT (PEINTURES, VERNIS ET ÉMAUX VITRIFIÉS), MASTICS ET ENCRE D'IMPRESSION	Déchets de peintures ou vernis autres que ceux visés à la rubrique 08 01 11	483,5 (HT)
08 01 13*	DÉCHETS PROVENANT DE LA FABRICATION, DE LA FORMULATION, DE LA DISTRIBUTION ET DE L'UTILISATION (FFDU) DE PRODUITS DE REVÊTEMENT (PEINTURES, VERNIS ET ÉMAUX VITRIFIÉS), MASTICS ET ENCRE D'IMPRESSION	Boues provenant de peintures ou vernis contenant des solvants organiques ou autres substances dangereuses	484 (HT)
08 01 14	DÉCHETS PROVENANT DE LA FABRICATION, DE LA FORMULATION, DE LA DISTRIBUTION ET DE L'UTILISATION (FFDU) DE PRODUITS DE REVÊTEMENT (PEINTURES, VERNIS ET ÉMAUX VITRIFIÉS), MASTICS ET ENCRE D'IMPRESSION	Boues provenant de peintures ou vernis autres que celles visées à la rubrique 08 01 13	403,5 (HT)
08 01 15*	DÉCHETS PROVENANT DE LA FABRICATION, DE LA FORMULATION, DE LA DISTRIBUTION ET DE L'UTILISATION (FFDU) DE PRODUITS DE REVÊTEMENT (PEINTURES, VERNIS ET ÉMAUX VITRIFIÉS), MASTICS ET ENCRE D'IMPRESSION	Boues aqueuses contenant de la peinture ou du vernis contenant des solvants organiques ou autres substances dangereuses	484 (HT)
08 01 17*	DÉCHETS PROVENANT DE LA FABRICATION, DE LA FORMULATION, DE LA DISTRIBUTION ET DE L'UTILISATION (FFDU) DE PRODUITS DE REVÊTEMENT (PEINTURES, VERNIS ET ÉMAUX VITRIFIÉS), MASTICS ET ENCRE D'IMPRESSION	Déchets provenant du décapage de peintures ou vernis contenant des solvants organiques ou autres substances dangereuses	484 (HT)
08 01 19*	DÉCHETS PROVENANT DE LA FABRICATION, DE LA FORMULATION, DE LA DISTRIBUTION ET DE L'UTILISATION (FFDU) DE PRODUITS DE REVÊTEMENT (PEINTURES, VERNIS ET ÉMAUX VITRIFIÉS), MASTICS ET ENCRE D'IMPRESSION	Suspensions aqueuses contenant de la peinture ou du vernis contenant des solvants organiques ou autres substances dangereuses	484 (HT)
08 03 12*	DÉCHETS PROVENANT DE LA FABRICATION, DE LA FORMULATION, DE LA DISTRIBUTION ET DE L'UTILISATION (FFDU) DE PRODUITS DE REVÊTEMENT (PEINTURES, VERNIS ET ÉMAUX VITRIFIÉS), MASTICS ET ENCRE D'IMPRESSION	Déchets d'encres contenant des substances dangereuses	484 (HT)

08 03 14*	DÉCHETS PROVENANT DE LA FABRICATION, DE LA FORMULATION, DE LA DISTRIBUTION ET DE L'UTILISATION (FFDU) DE PRODUITS DE REVÊTEMENT (PEINTURES, VERNIS ET ÉMAUX VITRIFIÉS), MASTICS ET ENCRE D'IMPRESSION	Boues d'encre contenant des substances dangereuses	484 (HT)
08 03 18	DÉCHETS PROVENANT DE LA FABRICATION, DE LA FORMULATION, DE LA DISTRIBUTION ET DE L'UTILISATION (FFDU) DE PRODUITS DE REVÊTEMENT (PEINTURES, VERNIS ET ÉMAUX VITRIFIÉS), MASTICS ET ENCRE D'IMPRESSION	Déchets de toner d'impression autres que ceux visés à la rubrique 08 03 17	483,5 (HT)
08 03 19*	DÉCHETS PROVENANT DE LA FABRICATION, DE LA FORMULATION, DE LA DISTRIBUTION ET DE L'UTILISATION (FFDU) DE PRODUITS DE REVÊTEMENT (PEINTURES, VERNIS ET ÉMAUX VITRIFIÉS), MASTICS ET ENCRE D'IMPRESSION	Huiles dispersées	233,5 (HT)
08 04 09*	DÉCHETS PROVENANT DE LA FABRICATION, DE LA FORMULATION, DE LA DISTRIBUTION ET DE L'UTILISATION (FFDU) DE PRODUITS DE REVÊTEMENT (PEINTURES, VERNIS ET ÉMAUX VITRIFIÉS), MASTICS ET ENCRE D'IMPRESSION	Déchets de colles et mastics contenant des solvants organiques ou d'autres substances dangereuses	484 (HT)
08 04 11*	DÉCHETS PROVENANT DE LA FABRICATION, DE LA FORMULATION, DE LA DISTRIBUTION ET DE L'UTILISATION (FFDU) DE PRODUITS DE REVÊTEMENT (PEINTURES, VERNIS ET ÉMAUX VITRIFIÉS), MASTICS ET ENCRE D'IMPRESSION	Boues de colles et mastics contenant des solvants organiques ou d'autres substances dangereuses	484 (HT)
08 04 13*	DÉCHETS PROVENANT DE LA FABRICATION, DE LA FORMULATION, DE LA DISTRIBUTION ET DE L'UTILISATION (FFDU) DE PRODUITS DE REVÊTEMENT (PEINTURES, VERNIS ET ÉMAUX VITRIFIÉS), MASTICS ET ENCRE D'IMPRESSION	Boues aqueuses contenant des colles ou mastics contenant des solvants organiques ou d'autres substances dangereuses	484 (HT)
09 01 06*	DÉCHETS PROVENANT DE L'INDUSTRIE PHOTOGRAPHIQUE	Déchets contenant de l'argent provenant du traitement in situ des déchets photographiques	325 (HT)
10 01 01	DÉCHETS PROVENANT DE PROCÉDÉS THERMIQUES	Mâchefers, scories et cendres sous chaudière (sauf cendres sous chaudière visées à la rubrique 10 01 04)	83,5 (HT)
10 01 05	DÉCHETS PROVENANT DE PROCÉDÉS THERMIQUES	Déchets solides de réactions basées sur le calcium, provenant de la désulfuration des gaz de fumée	108,5 (HT)

10 01 14*	DÉCHETS PROVENANT DE PROCÉDÉS THERMIQUES	Mâchefers, scories et cendres sous chaudière provenant de la coïncinération contenant des substances dangereuses	108,5 (HT)
10 01 15	DÉCHETS PROVENANT DE PROCÉDÉS THERMIQUES	Mâchefers, scories et cendres sous chaudière provenant de la coïncinération autres que ceux visés à la rubrique 10 01 14	83,5 (HT)
10 01 17	DÉCHETS PROVENANT DE PROCÉDÉS THERMIQUES	Cendres volantes provenant de la coïncinération autres que celles visées à la rubrique 10 01 16	75 (HT)
10 01 20*	DÉCHETS PROVENANT DE PROCÉDÉS THERMIQUES	Boues provenant du traitement in situ des effluents contenant des substances dangereuses	166,67 (HT)
10 02 02	DÉCHETS PROVENANT DE PROCÉDÉS THERMIQUES	Laitiers non traités	70,85(HT)
10 02 11*	DÉCHETS PROVENANT DE PROCÉDÉS THERMIQUES	Déchets provenant de l'épuration des eaux de refroidissement contenant des hydrocarbures.	158,5 (HT)
10 02 14	DÉCHETS PROVENANT DE PROCÉDÉS THERMIQUES	Boues et gâteaux de filtration provenant de l'épuration des fumées autres que ceux visés à la rubrique 10 02 13	10 (HT)
10 03 08*	DÉCHETS PROVENANT DE PROCÉDÉS THERMIQUES	Scories salées de production secondaire	108,5 (HT)
10 03 15*	DÉCHETS PROVENANT DE PROCÉDÉS THERMIQUES	Ecumes inflammables ou émettant, au contact de l'eau, des gaz inflammables en quantités dangereuses	109,2 (HT)
10 03 27*	DÉCHETS PROVENANT DE PROCÉDÉS THERMIQUES	Déchets provenant de l'épuration des eaux de refroidissement contenant des hydrocarbures	208,5 (HT)
10 04 05*	DÉCHETS PROVENANT DE PROCÉDÉS THERMIQUES	Autres fines et poussières	250 (HT)
10 06 02	DÉCHETS PROVENANT DE PROCÉDÉS THERMIQUES	Crasses et écumes provenant de la production primaire et secondaire	208,5 (HT)
10 06 03*	DÉCHETS PROVENANT DE PROCÉDÉS THERMIQUES	Poussières de filtration des fumées	250 (HT)
10 09 08	DÉCHETS PROVENANT DE PROCÉDÉS THERMIQUES	Noyaux et moules de fonderie ayant subi la coulée autres que ceux visés à la rubrique 10 09 07	104,2 (HT)
10 09 09*	DÉCHETS PROVENANT DE PROCÉDÉS THERMIQUES	Poussières de filtration des fumées contenant des substances dangereuses	250 (HT)

10 10 09*	DÉCHETS PROVENANT DE PROCÉDÉS THERMIQUES	Poussières de filtration des fumées contenant des substances dangereuses	250 (HT)
10 10 11*	DÉCHETS PROVENANT DE PROCÉDÉS THERMIQUES	Autres fines contenant des substances dangereuses	150 (HT)
10 11 05	DÉCHETS PROVENANT DE PROCÉDÉS THERMIQUES	Fines et poussières	166,67 (HT)
10 11 15*	DÉCHETS PROVENANT DE PROCÉDÉS THERMIQUES	Déchets solides provenant de l'épuration des fumées contenant des substances dangereuses	200 (HT)
10 11 17*	DÉCHETS PROVENANT DE PROCÉDÉS THERMIQUES	Boues et gâteaux de filtration provenant de l'épuration des fumées contenant des substances dangereuses	166,67 (HT)
11 01 05*	DÉCHETS PROVENANT DU TRAITEMENT CHIMIQUE DE SURFACE ET DU REVÊTEMENT DES MÉTAUX ET AUTRES MATÉRIAUX, ET DE L'HYDROMÉTALLURGIE DES MÉTAUX NON FERREUX	Acides de décapage	542 (HT)
11 01 07*	DÉCHETS PROVENANT DU TRAITEMENT CHIMIQUE DE SURFACE ET DU REVÊTEMENT DES MÉTAUX ET AUTRES MATÉRIAUX, ET DE L'HYDROMÉTALLURGIE DES MÉTAUX NON FERREUX	Bases de décapage	625 (HT)
11 01 08*	DÉCHETS PROVENANT DU TRAITEMENT CHIMIQUE DE SURFACE ET DU REVÊTEMENT DES MÉTAUX ET AUTRES MATÉRIAUX, ET DE L'HYDROMÉTALLURGIE DES MÉTAUX NON FERREUX	Boues de phosphatation	350 (HT)
11 01 09*	DÉCHETS PROVENANT DU TRAITEMENT CHIMIQUE DE SURFACE ET DU REVÊTEMENT DES MÉTAUX ET AUTRES MATÉRIAUX, ET DE L'HYDROMÉTALLURGIE DES MÉTAUX NON FERREUX	Boues et gâteaux de filtration contenant des substances dangereuses	350 (HT)
11 01 10	DÉCHETS PROVENANT DU TRAITEMENT CHIMIQUE DE SURFACE ET DU REVÊTEMENT DES MÉTAUX ET AUTRES MATÉRIAUX, ET DE L'HYDROMÉTALLURGIE DES MÉTAUX NON FERREUX	Boues et gâteaux de filtration autres que ceux visés à la rubrique 11 01 09	94 (HT)

11 02 02*	DÉCHETS PROVENANT DU TRAITEMENT CHIMIQUE DE SURFACE ET DU REVÊTEMENT DES MÉTAUX ET AUTRES MATÉRIAUX, ET DE L'HYDROMÉTALLURGIE DES MÉTAUX NON FERREUX	Boues provenant de l'hydrométallurgie de zinc (y compris jarosite et goethite)	166,67 (HT)
11 05 04*	DÉCHETS PROVENANT DU TRAITEMENT CHIMIQUE DE SURFACE ET DU REVÊTEMENT DES MÉTAUX ET AUTRES MATÉRIAUX, ET DE L'HYDROMÉTALLURGIE DES MÉTAUX NON FERREUX	Flux utilisé	237,5 (HT)
12 01 04	DÉCHETS PROVENANT DE LA MISE EN FORME ET DU TRAITEMENT PHYSIQUE ET MÉCANIQUE DE SURFACE DES MÉTAUX ET MATIÈRES PLASTIQUES	Fines et poussières de métaux non ferreux	166,67 (HT)
12 01 05	<i>DÉCHETS PROVENANT DE LA MISE EN FORME ET DU TRAITEMENT PHYSIQUE ET MÉCANIQUE DE SURFACE DES MÉTAUX ET MATIÈRES PLASTIQUES</i>	<i>Déchets de matières plastiques d'ébarbage et de tournage</i>	166,67 (HT)
12 01 09*	DÉCHETS PROVENANT DE LA MISE EN FORME ET DU TRAITEMENT PHYSIQUE ET MÉCANIQUE DE SURFACE DES MÉTAUX ET MATIÈRES PLASTIQUES	Emulsions et solutions d'usinage sans halogènes	317 (HT)
12 01 14*	DÉCHETS PROVENANT DE LA MISE EN FORME ET DU TRAITEMENT PHYSIQUE ET MÉCANIQUE DE SURFACE DES MÉTAUX ET MATIÈRES PLASTIQUES	Boues d'usinage contenant des substances dangereuses	166,67 (HT)
12 01 15	DÉCHETS PROVENANT DE LA MISE EN FORME ET DU TRAITEMENT PHYSIQUE ET MÉCANIQUE DE SURFACE DES MÉTAUX ET MATIÈRES PLASTIQUES	Boues d'usinage autres que celles visées à la rubrique 12 01 14	195 (HT)
12 01 18*	DÉCHETS PROVENANT DE LA MISE EN FORME ET DU TRAITEMENT PHYSIQUE ET MÉCANIQUE DE SURFACE DES MÉTAUX ET MATIÈRES PLASTIQUES	Boues métalliques (provenant du meulage et de l'affûtage) contenant des hydrocarbures	166,67 (HT)
13 01 01*	HUILES ET COMBUSTIBLES LIQUIDES USAGÉS (SAUF HUILES ALIMENTAIRES ET HUILES FIGURANT AUX CHAPITRES 05,12 ET 19)	Huiles hydrauliques contenant des PCB (1)	266,67 (HT)
13 02 04*	<i>HUILES ET COMBUSTIBLES LIQUIDES USAGÉS (SAUF HUILES ALIMENTAIRES ET HUILES FIGURANT AUX CHAPITRES 05,12 ET 19)</i>	<i>Huiles de moteur, de boîtes de vitesses et de lubrification chlorées à base minérale</i>	308,5 (HT)

13 02 05*	HUILES ET COMBUSTIBLES LIQUIDES USAGÉS (SAUF HUILES ALIMENTAIRES ET HUILES FIGURANT AUX CHAPITRES 05,12 ET 19)	Huiles de moteur, de boîtes de vitesses et de lubrification non chlorées à base minérale	308,5 (HT)
13 02 06*	HUILES ET COMBUSTIBLES LIQUIDES USAGÉS (SAUF HUILES ALIMENTAIRES ET HUILES FIGURANT AUX CHAPITRES 05,12 ET 19)	Huiles de moteur, de boîtes de vitesses et de lubrification synthétiques	308,5 (HT)
13 02 07*	HUILES ET COMBUSTIBLES LIQUIDES USAGÉS (SAUF HUILES ALIMENTAIRES ET HUILES FIGURANT AUX CHAPITRES 05,12 ET 19)	Huiles de moteur, de boîtes de vitesses et de lubrification facilement biodégradables	308,5 (HT)
13 02 08*	HUILES ET COMBUSTIBLES LIQUIDES USAGÉS (SAUF HUILES ALIMENTAIRES ET HUILES FIGURANT AUX CHAPITRES 05,12 ET 19)	Autres huiles moteur, de boîte de vitesses et de lubrification	308,5 (HT)
13 04 03*	HUILES ET COMBUSTIBLES LIQUIDES USAGÉS (SAUF HUILES ALIMENTAIRES ET HUILES FIGURANT AUX CHAPITRES 05,12 ET 19)	Hydrocarbures de fond de cale provenant d'un autre type de navigation	429,2 (HT)
13 05 02*	HUILES ET COMBUSTIBLES LIQUIDES USAGÉS (SAUF HUILES ALIMENTAIRES ET HUILES FIGURANT AUX CHAPITRES 05,12 ET 19)	Boues provenant de séparateurs eau/ hydrocarbures	317 (HT)
13 05 06*	HUILES ET COMBUSTIBLES LIQUIDES USAGÉS (SAUF HUILES ALIMENTAIRES ET HUILES FIGURANT AUX CHAPITRES 05,12 ET 19)	Hydrocarbures provenant de séparateurs eau/ hydrocarbures	429,2 (HT)
13 05 08*	HUILES ET COMBUSTIBLES LIQUIDES USAGÉS (SAUF HUILES ALIMENTAIRES ET HUILES FIGURANT AUX CHAPITRES 05,12 ET 19)	Mélanges de déchets provenant de dessableurs et de séparateurs	317 (HT)
13 08 02*	HUILES ET COMBUSTIBLES LIQUIDES USAGÉS (SAUF HUILES ALIMENTAIRES ET HUILES FIGURANT AUX CHAPITRES 05,12 ET 19)	Autres émulsions	317 (HT)
14 06 02*	DÉCHETS DE SOLVANTS ORGANIQUES, D'AGENTS RÉFRIGÉRANTS ET PROPULSEURS (SAUF CHAPITRES 07 ET 08)	Autres solvants et mélanges de solvants halogènes	750 (HT)
14 06 03*	DÉCHETS DE SOLVANTS ORGANIQUES, D'AGENTS RÉFRIGÉRANTS ET PROPULSEURS (SAUF CHAPITRES 07 ET 08)	Autres solvants et mélanges de solvants	250 (HT)

14 06 04*	DÉCHETS DE SOLVANTS ORGANIQUES, D'AGENTS RÉFRIGÉRANTS ET PROPULSEURS (SAUF CHAPITRES 07 ET 08)	Boues ou déchets solides contenant des solvants halogènes	166,67 (HT)
15 01 01	EMBALLAGES ET DÉCHETS D'EMBALLAGES, ABSORBANTS, CHIFFONS D'ESSUYAGE, MATÉRIAUX FILTRANTS ET VÊTEMENTS DE PROTECTION NON SPÉCIFIÉS AILLEURS	Emballages en papier/ carton	83,5 (HT)
15 01 02	EMBALLAGES ET DÉCHETS D'EMBALLAGES, ABSORBANTS, CHIFFONS D'ESSUYAGE, MATÉRIAUX FILTRANTS ET VÊTEMENTS DE PROTECTION NON SPÉCIFIÉS AILLEURS	Emballages en matières plastiques	166,67 (HT)
15 01 03	EMBALLAGES ET DÉCHETS D'EMBALLAGES, ABSORBANTS, CHIFFONS D'ESSUYAGE, MATÉRIAUX FILTRANTS ET VÊTEMENTS DE PROTECTION NON SPÉCIFIÉS AILLEURS	Emballages en bois	83,5 (HT)
15 01 10*	EMBALLAGES ET DÉCHETS D'EMBALLAGES, ABSORBANTS, CHIFFONS D'ESSUYAGE, MATÉRIAUX FILTRANTS ET VÊTEMENTS DE PROTECTION NON SPÉCIFIÉS AILLEURS	Emballages contenant des résidus de substances dangereuses ou contaminés par de tels résidus	417 (HT)
15 01 11*	EMBALLAGES ET DÉCHETS D'EMBALLAGES, ABSORBANTS, CHIFFONS D'ESSUYAGE, MATÉRIAUX FILTRANTS ET VÊTEMENTS DE PROTECTION NON SPÉCIFIÉS AILLEURS	Emballages métalliques contenant une matrice poreuse solide dangereuse (par exemple amiante), y compris des conteneurs à pression vides	984 (HT)
15 02 02*	EMBALLAGES ET DÉCHETS D'EMBALLAGES, ABSORBANTS, CHIFFONS D'ESSUYAGE, MATÉRIAUX FILTRANTS ET VÊTEMENTS DE PROTECTION NON SPÉCIFIÉS AILLEURS	Absorbants, matériaux filtrants (y compris les filtres à huile non spécifiés ailleurs), chiffons d'essuyage et vêtements de protection contaminés par des substances dangereuses	417 (HT)
16 01 03	DÉCHETS NON DÉCRITS AILLEURS DANS LA LISTE	Pneus hors d'usage	12,5 (HT)
16 01 07*	DÉCHETS NON DÉCRITS AILLEURS DANS LA LISTE	Filtres à huile	150 (HT)
16 01 12	DÉCHETS NON DÉCRITS AILLEURS DANS LA LISTE	Patins de freins autres que ceux visés à la rubrique 16 01 11	5(HT)
16 01 14*	DÉCHETS NON DÉCRITS AILLEURS DANS LA LISTE	Antigels contenant des substances dangereuses	245,85 (HT)
16 01 19	<i>DÉCHETS NON DÉCRITS AILLEURS DANS LA LISTE</i>	<i>Matières plastiques</i>	166,67 (HT)
16 02 11*	DÉCHETS NON DÉCRITS AILLEURS DANS LA LISTE	Equipements mis au rebut contenant des chlorofluorocarbones, des HCFC ou des HFC	217(HT)

16 02 13*	DÉCHETS NON DÉCRITS AILLEURS DANS LA LISTE	Equipements mis au rebut contenant des composants dangereux (2) autres que ceux visés aux rubriques 16 02 09 à 16 02 12	75 PAM / 217 autres (HT)
16 02 15*	DÉCHETS NON DÉCRITS AILLEURS DANS LA LISTE	Composants dangereux retirés des équipements mis au rebut	110 (cartes électroniques) (HT)
16 02 16	DÉCHETS NON DÉCRITS AILLEURS DANS LA LISTE	Composants retirés des équipements mis au rebut autres que ceux visés à la rubrique 16 02 15	95 (plastiques frigo) (HT)
16 03 03*	DÉCHETS NON DÉCRITS AILLEURS DANS LA LISTE	Déchets d'origine minérale contenant des substances dangereuses	1475 (HT)
16 03 04	DÉCHETS NON DÉCRITS AILLEURS DANS LA LISTE	Déchets d'origine minérale autres que ceux visés à la rubrique 16 03 03	74,15(HT)
16 03 05*	DÉCHETS NON DÉCRITS AILLEURS DANS LA LISTE	Déchets d'origine organique contenant des substances dangereuses	484 (HT)
16 05 06*	DÉCHETS NON DÉCRITS AILLEURS DANS LA LISTE	Produits chimiques de laboratoire à base de ou contenant des substances dangereuses, y compris les mélanges de produits chimiques de laboratoire	2250 (HT)
16 05 09	DÉCHETS NON DÉCRITS AILLEURS DANS LA LISTE	Produits chimiques mis au rebut autres que ceux visés aux rubriques 16 05 06,16 05 07 ou 16 05 08	99,72(HT)
16 06 01*	DÉCHETS NON DÉCRITS AILLEURS DANS LA LISTE	Accumulateurs au plomb	250 (HT)
16 06 06*	DÉCHETS NON DÉCRITS AILLEURS DANS LA LISTE	Electrolytes de piles et accumulateurs collectés séparément	562,5 (HT)
16 07 08*	DÉCHETS NON DÉCRITS AILLEURS DANS LA LISTE	Déchets contenant des hydrocarbures	317 (HT)
16 07 09*	DÉCHETS NON DÉCRITS AILLEURS DANS LA LISTE	Déchets contenant d'autres substances dangereuses	84 (HT)
16 08 01*	DÉCHETS NON DÉCRITS AILLEURS DANS LA LISTE	Catalyseurs usés contenant de l'or, de l'argent, du rhénium, du rhodium, du palladium, de l'iridium ou du platine (sauf rubrique 16 08 07)	83,85 (HT)
16 08 02*	DÉCHETS NON DÉCRITS AILLEURS DANS LA LISTE	Catalyseurs usés contenant des métaux ou composés de métaux de transition (3) dangereux	83,5 (HT)

16 10 02	DÉCHETS NON DÉCRITS AILLEURS DANS LA LISTE	Déchets liquides aqueux autres que ceux visés à la rubrique 16 10 01	100 (HT)
17 01 02	DÉCHETS DE CONSTRUCTION ET DE DÉMOLITION (Y COMPRIS DÉBLAIS PROVENANT DE SITES CONTAMINÉS)	Briques	70,85 (HT)
17 01 06*	DÉCHETS DE CONSTRUCTION ET DE DÉMOLITION (Y COMPRIS DÉBLAIS PROVENANT DE SITES CONTAMINÉS)	Mélanges ou fractions séparées de béton, briques, tuiles et céramiques contenant des substances dangereuses	70(HT)
17 02 01	DÉCHETS DE CONSTRUCTION ET DE DÉMOLITION (Y COMPRIS DÉBLAIS PROVENANT DE SITES CONTAMINÉS)	Bois	83,5 (HT)
17 02 03	DÉCHETS DE CONSTRUCTION ET DE DÉMOLITION (Y COMPRIS DÉBLAIS PROVENANT DE SITES CONTAMINÉS)	Matières plastiques	166,67 (HT)
17 03 01*	DÉCHETS DE CONSTRUCTION ET DE DÉMOLITION (Y COMPRIS DÉBLAIS PROVENANT DE SITES CONTAMINÉS)	Mélanges bitumineux contenant du goudron	100 (HT)
17 03 02	DÉCHETS DE CONSTRUCTION ET DE DÉMOLITION (Y COMPRIS DÉBLAIS PROVENANT DE SITES CONTAMINÉS)	Mélanges bitumineux autres que ceux visés à la rubrique 17 03 01	8,5 (HT)
17 05 03*	<i>DÉCHETS DE CONSTRUCTION ET DE DÉMOLITION (Y COMPRIS DÉBLAIS PROVENANT DE SITES CONTAMINÉS)</i>	<i>Terres et cailloux contenant des substances dangereuses</i>	225 (HT)
17 05 04	DÉCHETS DE CONSTRUCTION ET DE DÉMOLITION (Y COMPRIS DÉBLAIS PROVENANT DE SITES CONTAMINÉS)	Terres et cailloux autres que ceux visés à la rubrique 17 05 03	33,5 (HT)
17 06 01*	DÉCHETS DE CONSTRUCTION ET DE DÉMOLITION (Y COMPRIS DÉBLAIS PROVENANT DE SITES CONTAMINÉS)	Matériaux d'isolation contenant de l'amiante	41,67 (HT)
17 06 04	DÉCHETS DE CONSTRUCTION ET DE DÉMOLITION (Y COMPRIS DÉBLAIS PROVENANT DE SITES CONTAMINÉS)	Matériaux d'isolation autres que ceux visés aux rubriques 17 06 01 et 17 06 03	175 (HT)
17 06 05*	DÉCHETS DE CONSTRUCTION ET DE DÉMOLITION (Y COMPRIS DÉBLAIS PROVENANT DE SITES CONTAMINÉS)	Matériaux de construction contenant de l'amiante	41,67 (HT)
17 09 04	DÉCHETS DE CONSTRUCTION ET DE DÉMOLITION (Y COMPRIS DÉBLAIS PROVENANT DE SITES CONTAMINÉS)	Déchets de construction et de démolition en mélange autres que ceux visés aux rubriques 17 09 01,17 09 02 et 17 09 03	83,5 (HT)
18 01 03*	DÉCHETS PROVENANT DES SOINS MÉDICAUX OU VÉTÉRINAIRES ET/ OU DE LA RECHERCHE ASSOCIÉE (SAUF DÉCHETS DE CUISINE ET DE RESTAURATION NE PROVENANT PAS DIRECTEMENT DES SOINS MÉDICAUX)	Déchets dont la collecte et l'élimination font l'objet de prescriptions particulières vis-à-vis des risques d'infection	241,67 (HT)

18 01 08*	DÉCHETS PROVENANT DES SOINS MÉDICAUX OU VÉTÉRINAIRES ET/ OU DE LA RECHERCHE ASSOCIÉE (SAUF DÉCHETS DE CUISINE ET DE RESTAURATION NE PROVENANT PAS DIRECTEMENT DES SOINS MÉDICAUX)	Médicaments cytotoxiques et cytostatiques	241,67 (HT)
18 01 09	DÉCHETS PROVENANT DES SOINS MÉDICAUX OU VÉTÉRINAIRES ET/ OU DE LA RECHERCHE ASSOCIÉE (SAUF DÉCHETS DE CUISINE ET DE RESTAURATION NE PROVENANT PAS DIRECTEMENT DES SOINS MÉDICAUX)	Médicaments autres que ceux visés à la rubrique 18 01 08	408,5(HT)
18 01 10*	DÉCHETS PROVENANT DES SOINS MÉDICAUX OU VÉTÉRINAIRES ET/ OU DE LA RECHERCHE ASSOCIÉE (SAUF DÉCHETS DE CUISINE ET DE RESTAURATION NE PROVENANT PAS DIRECTEMENT DES SOINS MÉDICAUX)	Déchets d'amalgame dentaire	8000 (HT)
19 01 07*	DÉCHETS PROVENANT DES INSTALLATIONS DE GESTION DES DÉCHETS, DES STATIONS D'ÉPURATION DES EAUX USÉES HORS SITE ET DE LA PRÉPARATION D'EAU DESTINÉE À LA CONSOMMATION HUMAINE ET D'EAU À USAGE INDUSTRIEL	déchets solides provenant de l'épuration des fumées	141,67 (HT)
19 01 10*	DÉCHETS PROVENANT DES INSTALLATIONS DE GESTION DES DÉCHETS, DES STATIONS D'ÉPURATION DES EAUX USÉES HORS SITE ET DE LA PRÉPARATION D'EAU DESTINÉE À LA CONSOMMATION HUMAINE ET D'EAU À USAGE INDUSTRIEL	Charbon actif utilisé provenant de l'épuration des gaz de fumées	333,5 (HT)
19 01 11*	DÉCHETS PROVENANT DES INSTALLATIONS DE GESTION DES DÉCHETS, DES STATIONS D'ÉPURATION DES EAUX USÉES HORS SITE ET DE LA PRÉPARATION D'EAU DESTINÉE À LA CONSOMMATION HUMAINE ET D'EAU À USAGE INDUSTRIEL	Mâchefers contenant des substances dangereuses	108,5 (HT)
19 01 12	DÉCHETS PROVENANT DES INSTALLATIONS DE GESTION DES DÉCHETS, DES STATIONS D'ÉPURATION DES EAUX USÉES HORS SITE ET DE LA PRÉPARATION D'EAU DESTINÉE À LA CONSOMMATION HUMAINE ET D'EAU À USAGE INDUSTRIEL	Mâchefers autres que ceux visés à la rubrique 19 01 11	83,5 (HT)
19 01 13*	DÉCHETS PROVENANT DES INSTALLATIONS DE GESTION DES DÉCHETS, DES STATIONS D'ÉPURATION DES EAUX USÉES HORS SITE ET DE LA PRÉPARATION D'EAU DESTINÉE À LA CONSOMMATION HUMAINE ET D'EAU À USAGE INDUSTRIEL	Cendres volantes contenant des substances dangereuses	141,67 (HT)

19 01 14	DÉCHETS PROVENANT DES INSTALLATIONS DE GESTION DES DÉCHETS, DES STATIONS D'ÉPURATION DES EAUX USÉES HORS SITE ET DE LA PRÉPARATION D'EAU DESTINÉE À LA CONSOMMATION HUMAINE ET D'EAU À USAGE INDUSTRIEL	Cendres volantes autres que celles visées à la rubrique 19 01 13	75 (HT)
19 01 15*	DÉCHETS PROVENANT DES INSTALLATIONS DE GESTION DES DÉCHETS, DES STATIONS D'ÉPURATION DES EAUX USÉES HORS SITE ET DE LA PRÉPARATION D'EAU DESTINÉE À LA CONSOMMATION HUMAINE ET D'EAU À USAGE INDUSTRIEL	Cendres sous chaudière contenant des substances dangereuses	141,67 (HT)
19 01 99	DÉCHETS PROVENANT DES INSTALLATIONS DE GESTION DES DÉCHETS, DES STATIONS D'ÉPURATION DES EAUX USÉES HORS SITE ET DE LA PRÉPARATION D'EAU DESTINÉE À LA CONSOMMATION HUMAINE ET D'EAU À USAGE INDUSTRIEL	Déchets non spécifiés ailleurs	95,85 (HT)
19 02 06	DÉCHETS PROVENANT DES INSTALLATIONS DE GESTION DES DÉCHETS, DES STATIONS D'ÉPURATION DES EAUX USÉES HORS SITE ET DE LA PRÉPARATION D'EAU DESTINÉE À LA CONSOMMATION HUMAINE ET D'EAU À USAGE INDUSTRIEL	Boues provenant des traitements physico-chimiques autres que celles visées à la rubrique 19 02 05	158,5 (HT)
19 02 07*	DÉCHETS PROVENANT DES INSTALLATIONS DE GESTION DES DÉCHETS, DES STATIONS D'ÉPURATION DES EAUX USÉES HORS SITE ET DE LA PRÉPARATION D'EAU DESTINÉE À LA CONSOMMATION HUMAINE ET D'EAU À USAGE INDUSTRIEL	Hydrocarbures et concentrés provenant d'une séparation	429,2 (HT)
19 02 09*	DÉCHETS PROVENANT DES INSTALLATIONS DE GESTION DES DÉCHETS, DES STATIONS D'ÉPURATION DES EAUX USÉES HORS SITE ET DE LA PRÉPARATION D'EAU DESTINÉE À LA CONSOMMATION HUMAINE ET D'EAU À USAGE INDUSTRIEL	Déchets combustibles solides contenant des substances dangereuses	180 (HT)
19 02 11*	DÉCHETS PROVENANT DES INSTALLATIONS DE GESTION DES DÉCHETS, DES STATIONS D'ÉPURATION DES EAUX USÉES HORS SITE ET DE LA PRÉPARATION D'EAU DESTINÉE À LA CONSOMMATION HUMAINE ET D'EAU À USAGE INDUSTRIEL	Autres déchets contenant des substances dangereuses	108,5 (HT)
19 07 03	DÉCHETS PROVENANT DES INSTALLATIONS DE GESTION DES DÉCHETS, DES STATIONS D'ÉPURATION DES EAUX USÉES HORS SITE ET DE LA PRÉPARATION D'EAU DESTINÉE À LA CONSOMMATION HUMAINE ET D'EAU À USAGE INDUSTRIEL	Lixiviats de décharges autres que ceux visés à la rubrique 19 07 02	100 (HT)

19 08 12	DÉCHETS PROVENANT DES INSTALLATIONS DE GESTION DES DÉCHETS, DES STATIONS D'ÉPURATION DES EAUX USÉES HORS SITE ET DE LA PRÉPARATION D'EAU DESTINÉE À LA CONSOMMATION HUMAINE ET D'EAU À USAGE INDUSTRIEL	Boues provenant du traitement biologique des eaux usées industrielles autres que celles visées à la rubrique 19 08 11	264,2 (HT)
19 08 13*	DÉCHETS PROVENANT DES INSTALLATIONS DE GESTION DES DÉCHETS, DES STATIONS D'ÉPURATION DES EAUX USÉES HORS SITE ET DE LA PRÉPARATION D'EAU DESTINÉE À LA CONSOMMATION HUMAINE ET D'EAU À USAGE INDUSTRIEL	Boues contenant des substances dangereuses provenant d'autres traitements des eaux usées industrielles	317 (HT)
19 08 14	DÉCHETS PROVENANT DES INSTALLATIONS DE GESTION DES DÉCHETS, DES STATIONS D'ÉPURATION DES EAUX USÉES HORS SITE ET DE LA PRÉPARATION D'EAU DESTINÉE À LA CONSOMMATION HUMAINE ET D'EAU À USAGE INDUSTRIEL	Boues provenant d'autres traitements des eaux usées industrielles autres que celles divisées à la rubrique 19 08 13	264,2 (HT)
19 09 04	DÉCHETS PROVENANT DES INSTALLATIONS DE GESTION DES DÉCHETS, DES STATIONS D'ÉPURATION DES EAUX USÉES HORS SITE ET DE LA PRÉPARATION D'EAU DESTINÉE À LA CONSOMMATION HUMAINE ET D'EAU À USAGE INDUSTRIEL	Charbon actif utilisé	333,5 (HT)
19 10 04	DÉCHETS PROVENANT DES INSTALLATIONS DE GESTION DES DÉCHETS, DES STATIONS D'ÉPURATION DES EAUX USÉES HORS SITE ET DE LA PRÉPARATION D'EAU DESTINÉE À LA CONSOMMATION HUMAINE ET D'EAU À USAGE INDUSTRIEL	Fraction légère des résidus de broyage et poussières autres que celle visée à la rubrique 19 10 03	166,67 (HT)
19 10 05*	DÉCHETS PROVENANT DES INSTALLATIONS DE GESTION DES DÉCHETS, DES STATIONS D'ÉPURATION DES EAUX USÉES HORS SITE ET DE LA PRÉPARATION D'EAU DESTINÉE À LA CONSOMMATION HUMAINE ET D'EAU À USAGE INDUSTRIEL	Autres fractions contenant des substances dangereuses	233,78(HT)
19 10 06	DÉCHETS PROVENANT DES INSTALLATIONS DE GESTION DES DÉCHETS, DES STATIONS D'ÉPURATION DES EAUX USÉES HORS SITE ET DE LA PRÉPARATION D'EAU DESTINÉE À LA CONSOMMATION HUMAINE ET D'EAU À USAGE INDUSTRIEL	Autres fractions autres que celles visées à la rubrique 19 10 05	79,2 (HT)
19 11 03*	DÉCHETS PROVENANT DES INSTALLATIONS DE GESTION DES DÉCHETS, DES STATIONS D'ÉPURATION DES EAUX USÉES HORS SITE ET DE LA PRÉPARATION D'EAU DESTINÉE À LA CONSOMMATION HUMAINE ET D'EAU À USAGE INDUSTRIEL	Déchets liquides aqueux	317 (HT)

19 12 01	DÉCHETS PROVENANT DES INSTALLATIONS DE GESTION DES DÉCHETS, DES STATIONS D'ÉPURATION DES EAUX USÉES HORS SITE ET DE LA PRÉPARATION D'EAU DESTINÉE À LA CONSOMMATION HUMAINE ET D'EAU À USAGE INDUSTRIEL	Papier et carton	83,85 (HT)
19 12 03	DÉCHETS PROVENANT DES INSTALLATIONS DE GESTION DES DÉCHETS, DES STATIONS D'ÉPURATION DES EAUX USÉES HORS SITE ET DE LA PRÉPARATION D'EAU DESTINÉE À LA CONSOMMATION HUMAINE ET D'EAU À USAGE INDUSTRIEL	Métaux non ferreux	70,85 (HT)
19 12 04	DÉCHETS PROVENANT DES INSTALLATIONS DE GESTION DES DÉCHETS, DES STATIONS D'ÉPURATION DES EAUX USÉES HORS SITE ET DE LA PRÉPARATION D'EAU DESTINÉE À LA CONSOMMATION HUMAINE ET D'EAU À USAGE INDUSTRIEL	Matières plastiques et caoutchouc	166,67 (HT)
19 12 06*	DÉCHETS PROVENANT DES INSTALLATIONS DE GESTION DES DÉCHETS, DES STATIONS D'ÉPURATION DES EAUX USÉES HORS SITE ET DE LA PRÉPARATION D'EAU DESTINÉE À LA CONSOMMATION HUMAINE ET D'EAU À USAGE INDUSTRIEL	Bois contenant des substances dangereuses	191,67 (HT)
19 12 07	DÉCHETS PROVENANT DES INSTALLATIONS DE GESTION DES DÉCHETS, DES STATIONS D'ÉPURATION DES EAUX USÉES HORS SITE ET DE LA PRÉPARATION D'EAU DESTINÉE À LA CONSOMMATION HUMAINE ET D'EAU À USAGE INDUSTRIEL	Bois autres que ceux visés à la rubrique 19 12 06	83,5 (HT)
19 12 11*	DÉCHETS PROVENANT DES INSTALLATIONS DE GESTION DES DÉCHETS, DES STATIONS D'ÉPURATION DES EAUX USÉES HORS SITE ET DE LA PRÉPARATION D'EAU DESTINÉE À LA CONSOMMATION HUMAINE ET D'EAU À USAGE INDUSTRIEL	Autres déchets (y compris mélanges) provenant du traitement mécanique des déchets contenant des substances dangereuses	180(HT)
19 12 12	DÉCHETS PROVENANT DES INSTALLATIONS DE GESTION DES DÉCHETS, DES STATIONS D'ÉPURATION DES EAUX USÉES HORS SITE ET DE LA PRÉPARATION D'EAU DESTINÉE À LA CONSOMMATION HUMAINE ET D'EAU À USAGE INDUSTRIEL	Autres déchets (y compris mélanges) provenant du traitement mécanique des déchets autres que ceux visés à la rubrique 19 12 11	75 (HT)
19 13 01*	DÉCHETS PROVENANT DES INSTALLATIONS DE GESTION DES DÉCHETS, DES STATIONS D'ÉPURATION DES EAUX USÉES HORS SITE ET DE LA PRÉPARATION D'EAU DESTINÉE À LA CONSOMMATION HUMAINE ET D'EAU À USAGE INDUSTRIEL	Déchets solides provenant de la décontamination des sols contenant des substances dangereuses	225 (HT)

19 13 02	DÉCHETS PROVENANT DES INSTALLATIONS DE GESTION DES DÉCHETS, DES STATIONS D'ÉPURATION DES EAUX USÉES HORS SITE ET DE LA PRÉPARATION D'EAU DESTINÉE À LA CONSOMMATION HUMAINE ET D'EAU À USAGE INDUSTRIEL	Déchets solides provenant de la décontamination des sols autres que ceux visés à la rubrique 19 13 01	39,5 (HT)
19 13 03*	DÉCHETS PROVENANT DES INSTALLATIONS DE GESTION DES DÉCHETS, DES STATIONS D'ÉPURATION DES EAUX USÉES HORS SITE ET DE LA PRÉPARATION D'EAU DESTINÉE À LA CONSOMMATION HUMAINE ET D'EAU À USAGE INDUSTRIEL	Boues provenant de la décontamination des sols contenant des substances dangereuses	166,67 (HT)
20 01 01	<i>DÉCHETS MUNICIPAUX (DÉCHETS MÉNAGERS ET DÉCHETS ASSIMILÉS PROVENANT DES COMMERCES, DES INDUSTRIES ET DES ADMINISTRATIONS), Y COMPRIS LES FRACTIONS COLLECTÉES SÉPARÉMENT</i>	<i>Papier et carton</i>	83,5 (HT)
20 01 13*	DÉCHETS MUNICIPAUX (DÉCHETS MÉNAGERS ET DÉCHETS ASSIMILÉS PROVENANT DES COMMERCES, DES INDUSTRIES ET DES ADMINISTRATIONS), Y COMPRIS LES FRACTIONS COLLECTÉES SÉPARÉMENT	Solvants	12,5 (HT)
20 01 14*	DÉCHETS MUNICIPAUX (DÉCHETS MÉNAGERS ET DÉCHETS ASSIMILÉS PROVENANT DES COMMERCES, DES INDUSTRIES ET DES ADMINISTRATIONS), Y COMPRIS LES FRACTIONS COLLECTÉES SÉPARÉMENT	Acides	708,5 (HT)
20 01 15*	DÉCHETS MUNICIPAUX (DÉCHETS MÉNAGERS ET DÉCHETS ASSIMILÉS PROVENANT DES COMMERCES, DES INDUSTRIES ET DES ADMINISTRATIONS), Y COMPRIS LES FRACTIONS COLLECTÉES SÉPARÉMENT	Déchets basiques	708,5 (HT)
20 01 17*	DÉCHETS MUNICIPAUX (DÉCHETS MÉNAGERS ET DÉCHETS ASSIMILÉS PROVENANT DES COMMERCES, DES INDUSTRIES ET DES ADMINISTRATIONS), Y COMPRIS LES FRACTIONS COLLECTÉES SÉPARÉMENT	Produits chimiques de la photographie	1066,67 (HT)
20 01 23*	DÉCHETS MUNICIPAUX (DÉCHETS MÉNAGERS ET DÉCHETS ASSIMILÉS PROVENANT DES COMMERCES, DES INDUSTRIES ET DES ADMINISTRATIONS), Y COMPRIS LES FRACTIONS COLLECTÉES SÉPARÉMENT	Equipements mis au rebut contenant des chlorofluorocarbones	500 (HT)

20 01 35*	DÉCHETS MUNICIPAUX (DÉCHETS MÉNAGERS ET DÉCHETS ASSIMILÉS PROVENANT DES COMMERCES, DES INDUSTRIES ET DES ADMINISTRATIONS), Y COMPRIS LES FRACTIONS COLLECTÉES SÉPARÉMENT	Equipements électriques et électroniques mis au rebut contenant des composants dangereux (6), autres que ceux visés aux rubriques 20 01 21 et 20 01 23	75 PAM / 217 autres (HT)
20 01 37*	DÉCHETS MUNICIPAUX (DÉCHETS MÉNAGERS ET DÉCHETS ASSIMILÉS PROVENANT DES COMMERCES, DES INDUSTRIES ET DES ADMINISTRATIONS), Y COMPRIS LES FRACTIONS COLLECTÉES SÉPARÉMENT	Bois contenant des substances dangereuses	191,67 (HT)
20 01 38	DÉCHETS MUNICIPAUX (DÉCHETS MÉNAGERS ET DÉCHETS ASSIMILÉS PROVENANT DES COMMERCES, DES INDUSTRIES ET DES ADMINISTRATIONS), Y COMPRIS LES FRACTIONS COLLECTÉES SÉPARÉMENT	Bois autres que ceux visés à la rubrique 20 01 37	83,5 (HT)
21 01 39	<i>DÉCHETS MUNICIPAUX (DÉCHETS MÉNAGERS ET DÉCHETS ASSIMILÉS PROVENANT DES COMMERCES, DES INDUSTRIES ET DES ADMINISTRATIONS), Y COMPRIS LES FRACTIONS COLLECTÉES SÉPARÉMENT</i>	<i>Matières plastiques</i>	166,67 (HT)
20 01 99	DÉCHETS MUNICIPAUX (DÉCHETS MÉNAGERS ET DÉCHETS ASSIMILÉS PROVENANT DES COMMERCES, DES INDUSTRIES ET DES ADMINISTRATIONS), Y COMPRIS LES FRACTIONS COLLECTÉES SÉPARÉMENT	Autres fractions non spécifiées ailleurs	135 (HT)
20 03 01	DÉCHETS MUNICIPAUX (DÉCHETS MÉNAGERS ET DÉCHETS ASSIMILÉS PROVENANT DES COMMERCES, DES INDUSTRIES ET DES ADMINISTRATIONS), Y COMPRIS LES FRACTIONS COLLECTÉES SÉPARÉMENT	Déchets municipaux en mélange	87,5 (HT)